

# Procès-verbal

## Conseil Municipal du 6 février 2025

Le six février deux mille vingt-cinq, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 30 janvier, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc VENNIN**, Maire.

### À L'ORDRE DU JOUR

01. Appel.
02. Désignation du Secrétaire de séance.
03. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.
- Domaine et patrimoine**
04. Autorisation donnée à l'Établissement Public Foncier de Normandie de vendre la parcelle cadastrée section AM numéro 35, située au 53 Route de Paris, au Foyer Stéphanois.
05. Location de la salle des fêtes : détermination des tarifs de remboursement de la vaisselle cassée ou manquante.
- Fonction publique**
06. Transformation d'emplois suite à avancement de grade - Modification du tableau des emplois.
07. Plan de formation 2025.
08. Plan de pérennisation d'emplois d'animateurs : détermination d'un taux unique de rémunération pour les agents recrutés au préalable en qualité d'apprenti et actualisation des diplômes préparés.
09. Conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
10. Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurants au 1er février 2025.
- Institutions et vie politique**
11. Compte-rendu des décisions du Maire : décisions n°DEC2024-058 à DEC2025-010.
12. Rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement - Exercice 2023.
- Finances locales**
13. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024 de la Ville.
14. Note explicative et approbation du Budget Primitif 2025 de la Ville.
15. Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération « construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale ».
16. Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération « aménagement du stade Bilyk ».
17. Taux communaux des taxes locales 2025.
18. Ouverture d'un compte à terme : placement de 1,5 million d'euros.
19. Ouverture d'un compte à terme : placement de 4 millions d'euros.
20. Retrait anticipé du compte à terme de 500 000 €.
21. Demande en garantie d'emprunts de Logéal Immobilière pour le projet de réhabilitation des logements situés au 2 rue Saint-Léonard - Contrat de prêt n° 167854.
- Autres domaines de compétences**
22. Détermination du montant estimé des frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025.
23. Avenant à la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Muriel Saas pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.
24. Signature de la convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard.
25. Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.
26. Extension du réseau basse tension souterrain rue Gontrand Pailhès et rue Hector Malot - Autorisation de signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS.
27. Mise à disposition de services – Signature d'une convention relative à la distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

### **Questions diverses**

## 01. APPEL

### Présent(e)s : (20)

M. Jean-Marc **VENNIN** - M. Xavier **JEAN** - Mme Catherine **GODOT** - Mme Evelyne **COCAGNE** - M. Olivier **DE VALICOURT** - Mme Annie **CORBIN** - M. Jean-Luc **SCHROEDER** - M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** - Mme Christine **VENNIN** - Mme Catherine **FOSSE** - M. Jean-Luc **DUFLOU** - M. Pierre-Marie **RENARD** - M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Jean-Luc **DECULTOT** - M. Fabrice **LOUVET** - Mme Nadège **BURBAU** - Mme Michèle **LATOURE** - Mme Sonia **BETHENCOURT** - M. Daniel **PETITON**.

### Absent(e)s Représenté(e)s : (3)

Mme Odile **MOTTET** (*Pouvoir donné à Mme Catherine **GODOT***).  
M. Christophe **CROMBEZ** (*Pouvoir donné à M. Jean-Marc **VENNIN***).  
Mme Brigitte **MORELLI** (*Pouvoir donné à Mme Michèle **LATOURE***).

### Absent(e)s excusé(e) : (1)

M. Olivier **FLEUTRY**

### Absent(e)s : (5)

Mme Hélène **ROUSSELIÈRE** - Mme Adèle **LAROCHE** - M. Jacques **BAVENT** - Mme Kelly **HODSON** - M. Romain **FERET**.

## 02. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**Madame Catherine FOSSE** est désignée secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

## 03. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des remarques et procède au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## 04. AUTORISATION DONNÉE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE DE VENDRE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AM NUMERO 35, SITUÉE AU 53 ROUTE DE PARIS, AU FOYER STEPHANAIS.

**Monsieur Jean-Luc SCHROEDER**, adjoint délégué à l'Urbanisme et Politique de l'Habitat, présente le rapport suivant :

L'Établissement Public Foncier de Normandie (E.P.F.N.) a acquis, à la demande de la Commune, une parcelle bâtie située au 53 Route de Paris, cadastrée section AM numéro 35, par acte reçu par Maître Philippe CORNILLE, notaire à Darnétal, en date du 27 décembre 2022.

Le projet d'aménagement de cette parcelle prévoit la construction de quatre logements collectifs et d'un local commercial. Il a été attribué à la société ESH Le Foyer Stéphanois, dont le siège est situé au 42 B Avenue Ambroise Croizat, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray.

Un permis de construire a été délivré le 28 novembre 2024 sous le numéro PC 076 429 24 O0027.

Afin de simplifier les démarches administratives liées à la vente, la Commune, tenue de racheter la parcelle à l'E.P.F.N., a envisagé, en concertation avec l'E.P.F.N. et Le Foyer Stéphanois, la possibilité d'une cession directe entre ces deux derniers.

Cette vente serait réalisée pour un montant global de 191 128,39 euros TTC, incluant une TVA (10 %) sur marge de 375,31 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de :

- Autoriser l'E.P.F.N. à céder la parcelle située au 53 Route de Paris à la société ESH Le Foyer Stéphanois pour le montant susmentionné ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la finalisation de cette opération.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur SCHROEDER** indique qu'il s'agit de quatre logements HLM dont deux F3, un F1 et un F4.

**Monsieur le Maire** précise que le projet se situe à côté du restaurant japonais et du local informatique.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-001 D.3.2 )**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER, adjoint délégué à l'Urbanisme et Politique de l'Habitat,

**Vu** l'avis des Domaines,

**Considérant** que la vente par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) au profit de l'ESH Foyer Stéphanois permettra de réduire les formalités liées à la transmission de propriété, en évitant à la Commune d'acheter le bien pour le revendre ;

**Considérant** que, suite à de nouveaux éléments, le prix de vente à prendre en considération est le prix de cession hors taxes d'un montant de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (190 753,08 € HT), les parties se réservant la possibilité d'opter pour une TVA sur marge ou sur le prix total ;

**Considérant** que le financement (EPFN, Région, Métropole) s'élève à la somme de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (47 540,00 €) ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants

#### **Décide**

- D'autoriser la vente par l'EPFN au profit du Foyer Stéphanois de la propriété sise 53 Route de Paris, cadastrée section AM numéro 35, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES HORS TAXES (190 753,08 € HT).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de l'aboutissement de ces démarches.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

**05. LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES : DÉTERMINATION DES TARIFS DE REMBOURSEMENT DE LA VAISSELLE CASSÉE OU MANQUANTE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MARS 2025.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Lors de la location de la salle des fêtes, un état des lieux est établi désignant la vaisselle mise à disposition des utilisateurs.

Dans certains cas, la ville peut constater une casse ou une perte concernant cette vaisselle.

Par conséquent, il est nécessaire que soit déterminé un barème tarifaire afin d'en exiger le remboursement par l'émission d'un titre de recettes.

Il est donc proposé ci-après un tableau récapitulatif de la vaisselle susceptible d'être mise à disposition, avec indication du tarif unitaire dans le cas où un remplacement serait nécessaire.

Ces tarifs seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

**Salle des fêtes – mise à disposition de la vaisselle**  
**Tarifs appliqués en cas de casse ou de perte**

<b>Désignation vaisselle</b>	<b>Tarif unitaire</b>
Verre à vin rouge	2,00 €
Verre à vin blanc	2,00 €
Verre à eau	2,50 €
Verre à orangeade	2,00 €
Coupe à champagne	2,50 €
Assiette Plate	4,00 €
Assiettes	3,50 €
Tasse à café	1,00 €
Sous-tasse à café	0,50 €
Tasse à thé	2,00 €
Sous-tasse à thé	0,50 €
Fourchette	1,00 €
Couteau	1,00 €
Cuillères à soupe	1,00 €
Cuillères à café	0,50 €
Plat inox rond	5,00 €
Plat inox rond (creux)	5,00 €
Plat inox ovale	5,00 €
Plats inox rectangulaire (creux)	5,00 €
Corbeille à pain	2,00 €
Corbeille à fruits	5,00 €
Plateau	10,00 €
Salière	1,50 €
Poivrière	1,50 €
Pince à glace	5,00 €
Pince à gâteau	8,00 €
Thermos	20,00 €

## REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur le Maire** indique que cela impose un contrôle de la vaisselle avant et après la location. Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-002 D.3.5)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la mise à disposition de la vaisselle dans le cadre de la location de la salle des fêtes entraîne des risques de casse ou de perte ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de remboursement de la vaisselle cassée ou manquante afin d'en assurer le remplacement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Adopte** les tarifs ci-dessous, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, pour le remboursement de la vaisselle cassée ou manquante lors de la location de la salle des fêtes :

#### **Salle des fêtes – mise à disposition de la vaisselle** **Tarifs appliqués en cas de casse ou de perte**

<b>Désignation vaisselle</b>	<b>Tarif unitaire</b>
Verre à vin rouge	2,00 €
Verre à vin blanc	2,00 €
Verre à eau	2,50 €
Verre à orangeade	2,00 €
Coupe à champagne	2,50 €
Assiette Plate	4,00 €
Assiettes	3,50 €
Tasse à café	1,00 €
Sous-tasse à café	0,50 €
Tasse à thé	2,00 €
Sous-tasse à thé	0,50 €
Fourchette	1,00 €
Couteau	1,00 €
Cuillères à soupe	1,00 €
Cuillères à café	0,50 €
Plat inox rond	5,00 €
Plat inox rond (creux)	5,00 €
Plat inox ovale	5,00 €
Plats inox rectangulaire (creux)	5,00 €
Corbeille à pain	2,00 €
Corbeille à fruits	5,00 €
Plateau	10,00 €
Salière	1,50 €
Poivrière	1,50 €
Pince à glace	5,00 €
Pince à gâteau	8,00 €
Thermos	20,00 €

**Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## **06. TRANSFORMATION D'EMPLOIS SUITE À AVANCEMENT DE GRADE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** explique que l'une de ces modifications fait suite à la réorganisation des services techniques. Désormais, il y a un responsable des services techniques coordinateur sous l'autorité duquel se trouvent trois agents responsables de service.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-003 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels définies par arrêté du 14 février 2022, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Afin de permettre l'avancement de ces agents et, considérant que les nominations au grade supérieur répondent à un besoin de la collectivité, il est proposé au Conseil de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement, comme suit :

- Transformation d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture (Auxiliaire de puériculture de classe normale) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure.
- Transformation d'un emploi de Responsable des ateliers municipaux (Agent de maîtrise) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Agent de maîtrise principal.

Il est donc proposé en conséquence de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

**Vu** l'arrêté n° DIV2022-019 du 14 février 2022 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

**Considérant** d'une part que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

**Considérant** d'autre part que les nominations au grade supérieur répondent à un besoin de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** la transformation de certains emplois de la collectivité dans les conditions définies plus haut.

**Approuve** la modification du tableau des emplois permanents correspondante joint à la présente délibération.

**Dit** que la modification du tableau des emplois correspondante prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

### ANNEXE DEL 2025-003

#### VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2025

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0
		Attaché principal	1.0	1.0
		Attaché	3.0	3.0
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0
		Rédacteur principal de 2ème classe	1.0	1.0
		Rédacteur	6.0	6.0
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	3.0	1.0
		Adjoint administratif territorial	3.0	3.0
<b>Total Administrative</b>			<b>24.0</b>	<b>22.0</b>
Animation	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	1.0	1.0
		Animateur territorial	1.0	1.0
	C	Adjoint territorial d'animation	14.8	14.6
<b>Total Animation</b>			<b>16.8</b>	<b>16.6</b>
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	5.0	5.0
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	2.0	1.0
<b>Total Médico-sociale</b>			<b>9.0</b>	<b>8.0</b>
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0
<b>Total Police</b>			<b>4.0</b>	<b>4.0</b>
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0
<b>Total Sociale</b>			<b>2.0</b>	<b>2.0</b>
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0
<b>Total Sportive</b>			<b>2.0</b>	<b>2.0</b>
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	2.0	2.0
		C	Agent de maîtrise principal	2.0
	Agent de maîtrise		5.0	5.0
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		3.0	3.0
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		6.8	6.0
	Adjoint technique territorial	20.5	19.5	
<b>Total Technique</b>			<b>39.3</b>	<b>37.5</b>
<b>Total général</b>			<b>97.1</b>	<b>92.1</b>

+1  
-1

+1  
-1

## 07. PLAN DE FORMATION

**Monsieur le Maire** présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-004 D.4.1 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences des agents et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le Conseil est ainsi informé que la collectivité souhaite mettre en œuvre une politique de formation visant à valoriser les compétences professionnelles des agents, à favoriser leur épanouissement professionnel tout au long de leur carrière et à satisfaire leurs attentes ainsi que celles des usagers.

À ce titre, il lui appartient d'élaborer un Plan de formation annuel ou pluriannuel conformément aux dispositions prévues à l'article L423-3 du Code général de la fonction publique.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs et est soumis au préalable à l'avis du comité social territorial.

Ce plan porte notamment sur :

- Les formations statutaires obligatoires, à savoir les formations d'intégration et de professionnalisation,
- Les formations facultatives, à savoir les formations de perfectionnement et les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Il est par ailleurs précisé que les besoins de formations prévues au plan de formation ont été recensés principalement à partir des informations et des demandes recueillies lors des entretiens annuels d'évaluation 2024 et au vu des objectifs de développement des compétences fixés par la collectivité.

Les propositions retenues, qui ont été présentées au comité social territorial pour avis, sont basées sur plusieurs axes stratégiques, à savoir :

- ✓ Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention (PSC1, maniement des extincteurs...).
- ✓ Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires (FCO des policiers municipaux, formation d'intégration...).
- ✓ Consolider le socle commun à la pratique des missions et des outils.
- ✓ S'inscrire dans la démarche de sensibilisation au principe de laïcité.
- ✓ Approfondir les compétences informatiques.
- ✓ Sensibiliser aux principes de responsabilité personnelle et pécuniaire des gestionnaires publics

L'essentiel des formations prévues au plan sera assuré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), lequel organisera notamment des formations en INTRA (c'est-à-dire en interne au sein de la collectivité) ou en « union de collectivités » (regroupement d'agents exerçant dans différentes collectivités qui ont exprimé collectivement un besoin de formation).

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil d'approuver le plan de formation 2025 des agents communaux et CCAS joint à la présente délibération.

Ayant entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L423-3 ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2025 ;

**Considérant** d'une part que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences des agents et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux ;

**Considérant** d'autre part qu'il appartient à la collectivité d'élaborer un plan de formation annuel ou pluriannuel ;

**Considérant** enfin les axes stratégiques retenus pour l'élaboration de ce plan, à savoir :

- ✓ Renforcer les formations au service de l'hygiène, de la sécurité, de la prévention (PRAP, PSC1, maniement des extincteurs...).
- ✓ Mettre en œuvre les formations statutaires obligatoires (FCO des policiers municipaux, formation d'intégration...).
- ✓ Consolider le socle commun à la pratique des missions et des outils.
- ✓ S'inscrire dans la démarche de sensibilisation au principe de laïcité.
- ✓ Approfondir les compétences informatiques.
- ✓ Sensibiliser aux principes de responsabilité personnelle et pécuniaire des gestionnaires publics

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Approuve** le plan de formation 2025 des agents communaux et CCAS joint à la présente délibération.

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL 2025-004

plan format° 2025 - récap besoins - project INTRA-UNION PREPA CONCOURS.xls

### RECAP FORMATION INTRA - UNIONS - INTER 2025

Nombre de Besoin de formation			
modalités formation	Besoin de formation	CNFPT ou extérieur	Total
<b>INTRA</b>	PSC1	ORGANISME EXTERIEUR	7
	Laïcité	CNFPT	5
	responsabilité personnelle et pécuniaire des gestionnaires publics	CNFPT	10

Nombre de Besoin de formation			
modalités formation	Besoin de formation	CNFPT ou extérieur	Total
<b>UNION (au vu du PADP)</b>	management	CNFPT	1
	gestion des listes électorales	CNFPT	1
	Accueil des enfants en situation de handicap/autisme	CNFPT	2
	protection de l'enfant	CNFPT	1
	Technique de lavage pré imprégnation des sols	CNFPT	1
	l'entretien du matériel pour les espaces verts	CNFPT	1
	habilitation électrique	ORGANISME EXTERIEUR	2
<b>UNION (au vu du nb)</b>	permis c	ORGANISME EXTERIEUR	1
	PRAP	ORGANISME EXTERIEUR	6
	Gestion du stress	CNFPT	3
	Les écrans chez le jeune enfant de 0 à 3 ans	CNFPT	4
	permis BE	ORGANISME EXTERIEUR	3
	caces R 389	ORGANISME EXTERIEUR	1
	caces r482	ORGANISME EXTERIEUR	1
	caces r490	ORGANISME EXTERIEUR	1
	cases r486	ORGANISME EXTERIEUR	1
	cases r490	ORGANISME EXTERIEUR	1
	initiation aux différentes pédagogie (nouvelle, traditionnelle...)	CNFPT	4
	Prévention de l'usure pour les professionnels auprès de jeunes enfants scolaires	CNFPT	1
	Prévention de l'usure professionnelle pour les agents travaillant auprès de la	CNFPT	2
	habilitation électrique	ORGANISME EXTERIEUR	1
	Recyclage habilitations électriques	ORGANISME EXTERIEUR	1
	manipulation extincteurs, premier intervenant en cas d'incendie	ORGANISME EXTERIEUR	9
	conduite remorque avec PATC supérieur 750 Kg	ORGANISME EXTERIEUR	1
	Les soins d'hygiène et de bien auprès des personnes en perte d'autonomie	CNFPT	5
	l'affirmation de soi	CNFPT	1

Nombre de famille pro formation	
famille pro formation	Total
Affaires juridiques	11
CACES	5
Education et animation	52
électricité	4
entretien et services généraux	8
Espaces verts et paysage	6
Finances	2
Incendie et secours	10
Management	3
permis	5
Population et funéraire	8
Prévention et sécurité	33
Ressources humaines	4
Savoirs de base participant à l'intégration pro	7
Services culturels	1
Social	19
Système d'information et TIC	4
Techniques d'expression et de communication	9
Urbanisme et aménagement	8
développement personnel	1
<b>Total général</b>	<b>200</b>

#### SOLICITATION DE PLACES DE FORMATIONS EN UNION (en sus des recensements issus des entretiens d'évaluation)

LIBELLE FORMATION	NB PLACE(S)
L'entretien professionnel : un acte de management	2
Rédaction des actes et délibérations relatifs à la gestion de la commune	3
Sensibilisation à la transition écologique	1
Prévenir, anticiper, et gérer une situation de crise	1
protection de l'enfant (en sus des demandes en évalu)	4
La démarche SNOEZELEN en EAIE	1

### PREPAS CONCOURS 2025

Nombre de concours à préparer	
concours à préparer	Total
animateur principal	1
ATSEM	1
<b>Total général</b>	<b>2</b>

**08. PLAN DE PÉRENNISATION D'EMPLOIS D'ANIMATEURS : DÉTERMINATION D'UN TAUX UNIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LES AGENTS RECRUTÉS AU PRÉALABLE EN QUALITÉ D'APPRENTIS ET ACTUALISATION DES DIPLÔMES PRÉPARÉS.**

**Madame Évelyne COCAGNE**, adjointe déléguée à l'Enfance-Jeunesse-Éducation, présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame COCAGNE** explique que certains animateurs suivent une formation en apprentissage, ce qui entraîne des écarts de salaire car la rémunération en alternance varie selon l'âge. Afin de garantir une rémunération équivalente à celle d'un agent contractuel, la commune propose un taux fixe de 85 % du SMIC. Elle précise également que la prise en charge des formations sera limitée au BPJEPS mention 'Loisirs Tous Publics', qui est le diplôme de référence dans l'animation.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-005 D.4.2 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, il a été approuvé un plan en vue de pérenniser huit emplois d'animateurs, certains de ces emplois étant au préalable pourvus par la voie de l'apprentissage.

Le Conseil a par ailleurs été informé que la rémunération versée à l'apprenti prendrait en compte son âge et sa progression dans le cycle de formation, comme suit :

<b>Ancienneté/âge</b>	<b>16/17 ans</b>	<b>18-20 ans</b>	<b>21-25 ans</b>	<b>A partir de 26 ans</b>
1ère année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
3ème année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC

Il est néanmoins indiqué au Conseil que ce mode de rémunération peut s'avérer dissuasif car certains agents, jusqu'alors recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public et rémunérés sur la base d'un indice majoré, sont susceptibles de subir une baisse de rémunération en intégrant la voie de l'apprentissage.

Compte tenu de ce qui précède, afin de permettre aux agents inscrits dans le plan de pérennisation d'emplois d'animateurs et recrutés par la voie de l'apprentissage, de bénéficier d'une rémunération au moins équivalente à celle dont ils pourraient prétendre en qualité d'agents contractuels de droit public, il est proposé au Conseil de déterminer un taux unique de rémunération fixé à 85 % du SMIC quel que soit leur âge et leur progression dans le cycle de formation.

Par ailleurs et eu égard à l'expérience professionnelle des animateurs susceptibles d'être recrutés préalablement par la voie de l'apprentissage, il est proposé de les préparer au seul Brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport (BPJEPS) – mention « Animation socio-éducative et culturelle » et de supprimer toute référence à une préparation au Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (CPJEPS) - mention « animateur d'activités et de vie quotidienne ».

Ayant avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L 413-1 ;

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant approbation d'un plan de pérennisation d'emplois d'animateurs ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

**Considérant** d'une part, que certains emplois inscrits dans le plan de pérennisation d'animateurs sont au préalable pourvus par la voie de l'apprentissage ;

**Considérant** d'autre part, que la rémunération versée à l'apprenti prend en compte son âge et sa progression dans le cycle de formation, selon un barème allant de 27 % à 100 % du SMIC ;

**Considérant** par ailleurs, que ce mode de rémunération peut s'avérer dissuasif car certains agents, jusqu'alors recrutés en qualité d'agents contractuels de droit public et rémunérés sur la base d'un indice majoré, sont susceptibles de subir une baisse de rémunération en intégrant la voie de l'apprentissage

**Considérant** au surplus, l'intérêt de permettre aux agents inscrits dans le plan de pérennisation d'emplois d'animateurs et recrutés par la voie de l'apprentissage, de bénéficier d'une rémunération au moins équivalente à celle dont ils pourraient prétendre en qualité d'agents contractuels de droit public ;

**Considérant** enfin l'expérience professionnelle des animateurs susceptibles d'être recrutés préalablement par la voie de l'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de déterminer un taux unique de rémunération fixé à 85 % du SMIC quel que soit l'âge et la progression dans le cycle de formation, au bénéfice des agents inscrits dans le plan de pérennisation d'emplois d'animateurs, approuvé par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2023, et recrutés par la voie de l'apprentissage.

**Dit** que les animateurs susceptibles d'être recrutés préalablement par la voie de l'apprentissage bénéficieront d'une préparation au seul Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport (BPJEPS) – mention « Animation socio-éducative et culturelle ».

**Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

#### **09. CONVENTIONS DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).**

**Monsieur le Maire** présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** souligne que la collectivité compte trois agents sapeurs-pompiers volontaires : le responsable des services techniques, qui exerce également la fonction de chef de centre des pompiers à Franqueville-Saint-Pierre, un policier municipal et un agent des services techniques. Cette convention permet aux agents de s'absenter de leur poste afin de soutenir les sapeurs-pompiers dans leurs missions quotidiennes. Il précise que seules deux conventions sont soumises au vote de ce soir car l'un des trois agents dispose déjà d'une convention.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

Il est précisé au Conseil Municipal que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours et concourent notamment, avec les sapeurs-pompiers professionnels, aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Afin de faciliter d'une part, les impératifs de la vie professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, d'autre part, de favoriser leur mise à disposition par leur employeur, enfin, de pérenniser leur démarche citoyenne dans la durée, le Service Départemental Incendie et Secours de la Seine Maritime (SDIS 76) propose aux employeurs de SPV une convention-cadre relative à la disponibilité opérationnelle de ces agents.

La convention-cadre de disponibilité d'un sapeur-pompier volontaire vise à fixer le cadre statutaire et managérial applicable à ces agents. Elle précise les droits et devoirs de l'employeur et du sapeur-pompier volontaire en termes d'indemnités, d'assurances, de respect des nécessités de service, de temps de travail et de protection sociale. Elle fixe en outre les conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle, les actions de formation ou toute autre mission de service, pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire, et ce dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que la commune du Mesnil-Esnard compte parmi ses effectifs deux agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires affectés au centre incendie et secours (CIS) de Franqueville-Saint-Pierre, il est proposé au conseil d'approuver deux conventions de disponibilité tripartites entre la collectivité, le SDIS76 et les agents SPV jointes à la présente délibération.

Le Conseil est enfin informé que les conventions susvisées seraient conclues pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Ayant entendu cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L723-3 et suivants ;

**Vu** la Loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;

**Vu** la Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**Vu** la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**Vu** la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**Vu** le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifiée relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

**Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Vu** l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

**Considérant** d'une part, que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment ;

**Considérant** d'autre part, que la pérennisation du volontariat, chez les sapeurs-pompiers, est devenue un enjeu majeur de société pour conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires ;

**Considérant** par ailleurs, que les agents concernés participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment, pendant les heures de service et qu'ils apportent les valeurs, l'éthique du volontariat et les compétences « sapeurs-pompiers », pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours ;

**Considérant** enfin que la ville du Mesnil-Esnard compte parmi ses effectifs deux agents SPV affectés au Centre d'incendie et de secours de Franqueville-Saint-Pierre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** les conventions-cadre relatives à la disponibilité opérationnelle de deux agents sapeur-pompier volontaire (SPV) de la collectivité, jointes à la présente délibération.

**Autorise** en conséquence Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes subséquents.

**Dit** que les conventions susvisées seront conclues pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

# ANNEXE DEL 2025-006



## CONVENTION DE DISPONIBILITE REF : 2025 / 11



Entre d'une part,

le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Seine-Maritime  
représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration,  
dûment habilité par l'arrêté n° AG-2021-050 portant désignation du Président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

ci-après dénommé le «SDIS»,

et d'autre part,

Commune de MESNIL-ESNARD  
Représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN  
En sa qualité de Maire  
Place du Général de Gaulle, 76240 Le Mesnil-Esnard

ci-après dénommée «L'EMPLOYEUR».

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,
- le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L723-3 et suivants,
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;
- la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;
- le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

**Préambule**

La présente convention est conclue en application du titre II de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers dont l'objectif est de concilier disponibilité opérationnelle et obligations professionnelles.

Elle s'applique à l'activité opérationnelle liée à la notion d'urgence et aux actions de formation, qui ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Par la présente, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles ainsi que pour les missions de formation.

L'accord peut porter sur les formules d'organisation suivantes :

- Tolérance de retard à la prise de fonction de l'activité professionnelle,
- Autorisation de quitter le lieu de travail pour rejoindre le centre d'incendie et de secours (CIS),
- Autorisations d'absences programmées,
- Participation aux stages de formation de sapeur-pompier volontaire.

### TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

#### Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Matricule : 429001  
Nom, Prénom : ANDRIEU Thomas  
Qualité au regard de l'établissement : Responsable des services techniques  
Lieu de travail : Le Mesnil-Esnard  
Centre d'origine : Franqueville-Saint-Pierre

Dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le sapeur-pompier volontaire ».

Le chef du CIS Franqueville-Saint-Pierre est le référent du SDIS vis-à-vis de l'employeur et de l'autorité fonctionnelle.

#### Article 2 – Principe de disponibilité du sapeur-pompier volontaire

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux activités opérationnelles est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (Cf Art. L723-14 du Code de la Sécurité Intérieure).

#### Article 3 – Absence

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention (Cf Art. L723-16 du Code de la Sécurité Intérieure).

### TITRE II – DISPOSITIONS RETENUES

#### Article 4 – Modalités pratiques de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire

Les modalités d'absence découlant de l'accord défini ci-dessous restent définies à la convenance de l'employeur et du responsable hiérarchique sapeur-pompier du bénéficiaire sans intervention du Service départemental d'incendie et de secours.

Tolérance de retard à la prise de fonction de l'activité professionnelle suite à une intervention sur le CIS de Franqueville-Saint-Pierre ou avec la chaîne de commandement.

Le sapeur-pompier volontaire ne se mettra qu'en situation de « conventionné » sur la console d'alerte.

Autorisation de quitter le lieu de travail pour rejoindre le Cis de Franqueville-Saint-Pierre en journée pour partir en intervention afin de renforcer l'effectif minimum.

Le sapeur-pompier veillera à prévenir ou faire prévenir son supérieur hiérarchique de son départ.

Si son emploi le permet, le sapeur-pompier volontaire pourra être sollicité en cas de sinistre particulier, ou d'événement d'ampleur, après accord préalable de sa hiérarchie et en conformité avec le Règlement Opérationnel du Sdis76. Cette sollicitation ne pourra intervenir que de la part du Service départemental, par la voie du supérieur hiérarchique directe du sapeur-pompier (chef de centre ou chef de groupement).

Un justificatif mensuel des horaires d'intervention du salarié sapeur-pompier volontaire des journées ouvrées sera transmis à l'employeur.

#### Le seuil de sollicitation pour formation est fixé aux durées suivantes :

- Pour toute action de formation le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier jusqu'à 5 jours d'absence par an après validation hiérarchique. Ces jours ne peuvent être reportés sur l'année suivante et ne sont pas cumulables aux jours accordés dans le cadre de la formation initiale.

#### Article 5 – La rémunération

L'employeur maintient la rémunération et les avantages y afférents pendant les absences du bénéficiaire définies à l'article précédent.

#### Article 6 – La subrogation

En cas de maintien de la rémunération et des avantages y afférents durant les absences du bénéficiaire, l'employeur

- est subrogé dans le droit du bénéficiaire à percevoir les indemnités prévues pour les missions opérationnelles dans la limite de la rémunération et des avantages y afférents correspondant à la durée de l'absence du bénéficiaire
- est subrogé dans le droit du bénéficiaire à percevoir les indemnités prévues pour les actions de formation dans la limite de la rémunération et des avantages y afférents correspondant à la durée de l'absence du bénéficiaire.

Les modalités pratiques des dispositions retenues entre le SDIS76 et l'employeur dans le cadre des actions de formation feront l'objet d'une convention simplifiée de formation professionnelle.

#### Article 7 – Assurance et responsabilités

Conformément à la loi du 31 décembre 1991 dans son article 19, l'autorité qui emploie l'individu prend à sa charge la gestion et l'indemnisation de l'agent selon les statuts dont il dépend. Toutefois, le sapeur-pompier volontaire peut demander à bénéficier des dispositions de la loi de 1991 et ses décrets d'application pour le calcul de ses indemnités, si et seulement s'il y a un intérêt. Le service départemental d'incendie et de secours ou la caisse des dépôts et consignation versera alors la différence entre les prestations auxquelles le sapeur-pompier peut prétendre au regard de la loi de 1991 et celles qui sont versées par le régime dont il dépend en sa qualité de fonctionnaire.

Il est vivement conseillé à la collectivité de déclarer préalablement à son organisme d'assurance l'emploi d'agents qui exercent une activité de sapeur-pompier volontaire.

#### TITRE III – Mise en application de la convention

#### Article 8 – Programmation des autorisations d'absence

Dans le cas d'autorisations d'absence à programmer, le bénéficiaire et l'employeur arrêtent les dates avec une période d'anticipation d'une semaine afin de faciliter la gestion de la disponibilité opérationnelle du responsable hiérarchique sapeur-pompier du bénéficiaire.

### Article 9 – Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être actualisée d'un commun accord par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du bénéficiaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.

### Article 10 – Entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature.

Le renouvellement de la présente convention interviendra par tacite reconduction dans la limite de 4 fois, sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans.

### Article 11 – Modalités de rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre partie, avec un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les parties s'engagent mutuellement à s'informer de tout changement sur les éléments substantiels de la convention, qui, le cas échéant, serait automatiquement caduque.

### Article 12 – Litige

Dans l'hypothèse d'un litige résultant de l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 3 exemplaires, le / / 2025

Le Président du conseil d'administration, L'employeur Le bénéficiaire,

Monsieur André GAUTIER Monsieur Jean-Marc VENNIN Monsieur Thomas ANDRIEU

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex – Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00  
www.sdis76.fr

44



## CONVENTION DE DISPONIBILITE

REF : 2025 / 11



Entre d'une part,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration, dûment habilité par l'arrêté n° AG-2021-050 portant désignation du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

ci-après dénommé le «SDIS»,

et d'autre part,

Commune de MESNIL-ESNARD  
Représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN  
En sa qualité de Maire  
Place du Général de Gaulle, 76240 Le Mesnil-Esnard

ci-après dénommée «L'EMPLOYEUR».

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants,
- le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L723-3 et suivants,
- la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;
- la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la Sécurité Sociale ;
- le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

### Préambule

La présente convention est conclue en application du titre II de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifié, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers dont l'objectif est de concilier disponibilité opérationnelle et obligations professionnelles.

Elle s'applique à l'activité opérationnelle liée à la notion d'urgence et aux actions de formation, qui ouvrent droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

Par la présente, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles ainsi que pour les missions de formation.

L'accord peut porter sur les formules d'organisation suivantes :

- Tolérance de retard à la prise de fonction de l'activité professionnelle,
- Autorisation de quitter le lieu de travail pour rejoindre le centre d'incendie et de secours (CIS),
- Autorisations d'absences programmées,
- Participation aux stages de formation de sapeur-pompier volontaire.

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex – Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00  
www.sdis76.fr

## TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

### Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

Matricule : 994689

Nom, Prénom : BENOIST Eddy

Qualité au regard de l'établissement : Agent des services techniques

Lieu de travail : Le Mesnil-Esnard

Centre d'origine : Franqueville-Saint-Pierre

Dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le sapeur-pompier volontaire ».

Le chef du CIS Franqueville-Saint-Pierre est le référent du SDIS vis-à-vis de l'employeur et de l'autorité fonctionnelle.

### Article 2 – Principe de disponibilité du sapeur-pompier volontaire

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux activités opérationnelles est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (Cf Art. L723-14 du Code de la Sécurité Intérieure).

### Article 3 – Absence

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention (Cf Art. L723-16 du Code de la Sécurité Intérieure).

## TITRE II – DISPOSITIONS RETENUES

### Article 4 – Modalités pratiques de la disponibilité du sapeur-pompier volontaire

Les modalités d'absence découlant de l'accord défini ci-dessous restent définies à la convenance de l'employeur et du responsable hiérarchique sapeur-pompier du bénéficiaire sans intervention du Service départemental d'incendie et de secours.

Tolérance de retard à la prise de fonction de l'activité professionnelle suite à une intervention sur le CIS de Franqueville-Saint-Pierre.

Le sapeur-pompier volontaire ne se mettra qu'en situation de « conventionné » sur la console d'alerte.

Autorisation de quitter le lieu de travail pour rejoindre le CIS de Franqueville-Saint-Pierre en journée pour partir en intervention afin de renforcer l'effectif minimum.

Le sapeur-pompier veillera à prévenir ou faire prévenir son supérieur hiérarchique de son départ.

Si son emploi le permet, le sapeur-pompier volontaire pourra être sollicité en cas de sinistre particulier, ou d'évènement d'ampleur, après accord préalable de sa hiérarchie et en conformité avec le Règlement Opérationnel du Sdis76. Cette sollicitation ne pourra intervenir que de la part du Service départemental, par la voie du supérieur hiérarchique directe du sapeur-pompier (chef de centre ou chef de groupement).

Un justificatif mensuel des horaires d'intervention du salarié sapeur-pompier volontaire des journées ouvrées sera transmis à l'employeur.

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex – Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00  
www.sdis76.fr

### Le seuil de sollicitation pour formation est fixé aux durées suivantes :

- Pour toute action de formation le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier jusqu'à 5 jours d'absence par an après validation hiérarchique. Ces jours ne peuvent être reportés sur l'année suivante et ne sont pas cumulables aux jours accordés dans le cadre de la formation initiale.

### Article 5 – La rémunération

L'employeur maintient la rémunération et les avantages y afférents pendant les absences du bénéficiaire définies à l'article précédent.

### Article 6 – La subrogation

En cas de maintien de la rémunération et des avantages y afférents durant les absences du bénéficiaire, l'employeur

- est subrogé dans le droit du bénéficiaire à percevoir les indemnités prévues pour les missions opérationnelles dans la limite de la rémunération et des avantages y afférents correspondant à la durée de l'absence du bénéficiaire
- est subrogé dans le droit du bénéficiaire à percevoir les indemnités prévues pour les actions de formation dans la limite de la rémunération et des avantages y afférents correspondant à la durée de l'absence du bénéficiaire.

Les modalités pratiques des dispositions retenues entre le SDIS76 et l'employeur dans le cadre des actions de formation feront l'objet d'une convention simplifiée de formation professionnelle.

### Article 7 – Assurance et responsabilités

Conformément à la loi du 31 décembre 1991 dans son article 19, l'autorité qui emploie l'individu prend à sa charge la gestion et l'indemnisation de l'agent selon les statuts dont il dépend. Toutefois, le sapeur-pompier volontaire peut demander à bénéficier des dispositions de la loi de 1991 et ses décrets d'application pour le calcul de ses indemnités, si et seulement s'il y a un intérêt. Le service départemental d'incendie et de secours ou la caisse des dépôts et consignation versera alors la différence entre les prestations auxquelles le sapeur-pompier peut prétendre au regard de la loi de 1991 et celles qui sont versées par le régime dont il dépend en sa qualité de fonctionnaire.

Il est vivement conseillé à la collectivité de déclarer préalablement à son organisme d'assurance l'emploi d'agents qui exercent une activité de sapeur-pompier volontaire.

## TITRE III – Mise en application de la convention

### Article 8 – Programmation des autorisations d'absence

Dans le cas d'autorisations d'absence à programmer, le bénéficiaire et l'employeur arrêtent les dates avec une période d'anticipation d'une semaine afin de faciliter la gestion de la disponibilité opérationnelle du responsable hiérarchique sapeur-pompier du bénéficiaire.

### Article 9 – Modalités d'actualisation de la convention

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex – Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00  
www.sdis76.fr

La présente convention peut être actualisée d'un commun accord par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du bénéficiaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.

**Article 10- Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature.

Le renouvellement de la présente convention interviendra par tacite reconduction dans la limite de 4 fois, sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans.

**Article 11 – Modalités de rupture de la convention**

La présente convention peut être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre partie, avec un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la poste faisant foi.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les parties s'engagent mutuellement à s'informer de tout changement sur les éléments substantiels de la convention, qui, le cas échéant, serait automatiquement caduque.

**Article 12 – Litige**

Dans l'hypothèse d'un litige résultant de l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 3 exemplaires, le / / 2025

Le Président du conseil d'administration, L'employeur Le bénéficiaire,

Monsieur André GAUTIER

Monsieur Jean-Marc VENNIN

Monsieur Eddy BENOIST

## **10. REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANTS AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2025.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-007 D.4.4 )**

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant :

« *Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant :*

- *Dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;*
- *Dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés ».*

L'ordonnance susvisée précise par ailleurs « *qu'un même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail* ». Cette disposition induit que le repas doit s'intercaler dans les horaires de travail journalier, écartant ainsi les agents dont l'amplitude de travail ne couvre pas la journée.

Le Conseil est informé que le principe de l'attribution des titres restaurant au bénéfice du personnel municipal a été institué par délibération en date du 02 juillet 2004.

Par délibération en date du 06 décembre 2021, il a été décidé de fixer la valeur faciale du titre à hauteur de 6,50 €, la collectivité participant à hauteur de 3,25 €, soit 50%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Compte tenu de ce qui précède et afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il est proposé au Conseil Municipal une augmentation de la valeur faciale du titre restaurant de l'ordre de 50 centimes à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

La nouvelle valeur faciale serait alors de 7,00 € avec une participation de la collectivité maintenue à 50%, soit 3,50 €.

Il est par ailleurs rappelé que cette revalorisation ne deviendrait effective qu'après signature d'un avenant à la convention entre la collectivité et l'organisme émetteur de titres restaurant.

Ayant avoir entendu cet exposé,

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

**Vu** la délibération du 02 juillet 2004 approuvant le principe de l'attribution des titres restaurant au bénéfice du personnel municipal ;

**Vu** la délibération du 06 décembre 2021 fixant la valeur faciale du titre restaurant à 6,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du ;

**Considérant** d'une part que par délibération en date du 06 décembre 2021, il a été décidé de fixer la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 6,50 €, la collectivité participant à hauteur de 3,25 €, soit 50%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Considérant** d'autre part qu'en raison de l'augmentation du coût de la vie, il apparaît judicieux de procéder à une augmentation de la valeur faciale du titre restaurant de l'ordre de 50 centimes à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant servis aux agents communaux à hauteur de 7,00 €.

**Dit** que la participation de la collectivité est maintenue à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre, soit 3,50 €.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette délibération.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## **11. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE : DÉCISIONS N° DEC2024-058 À DEC2025-010.**

**Monsieur le Maire** rend compte des décisions prises antérieurement à ce Conseil.

En application des articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **13 décisions** ont été prises entre le 11 décembre 2024 et le 30 janvier 2025.

#### **1. Décision n° DEC2024-058 du 11 décembre 2024**

La commune a signé un contrat de cession avec l'association **MELOSONG** pour l'organisation d'un concert de Sylvia Fernandez le 15 décembre 2024, suite à l'annulation du concert du 8 décembre 2024 liée aux conditions météorologiques.

- Montant : 1 000 € TTC
- Date d'effet : Dès notification
- Durée : Jusqu'à réalisation complète de la représentation

#### **2. Décision n° DEC2024-059 du 12 décembre 2024**

La commune a signé un contrat de maintenance du rideau métallique motorisé de la salle PAILHES avec la société **AFICSERVICES**.

- Montant annuel : 345 € HT pour 2 visites
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Durée : 1 an renouvelable tacitement, pour un maximum de 3 ans

#### **3. Décision n° DEC2024-060 du 17 décembre 2024**

La commune a signé une convention de dépôt d'œuvres d'art avec la **Paroisse Saint Paul du Mesnil plateau de Boos**, en attendant leur exposition à l'église Notre-Dame après travaux.

- Montant : Sans objet
- Date d'effet : À la signature
- Durée : 1 an renouvelable

#### **4. Décision n° DEC2025-001 du 8 janvier 2025**

La commune a signé une convention d'honoraires avec le cabinet **SCP INTERBARREAUX MORIVAL AMISSE MABIRE** pour sa défense dans un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans l'affaire contre Mr et Mme MENOCHET et autres.

- Montant : 2 500 € HT + 13 € de timbre de plaidoirie
- Date d'effet : Dès notification
- Durée : Jusqu'à la conclusion de la procédure

#### **5. Décision n° DEC2025-002 du 9 janvier 2025**

La commune a signé deux contrats de maintenance avec la société **LANEF PRO** pour le matériel de grande cuisine :

- Salle des fêtes (type P1) :
  - Montant annuel : 780 € HT
  - Durée : 1 an renouvelable, pour un maximum de 3 ans
- Restaurant scolaire (type P2) :
  - Montant annuel : 5 060 € HT
  - Durée : 1 an renouvelable, pour un maximum de 3 ans
- Date d'effet : Dès notification

#### **6. Décision n° DEC2025-003 du 15 janvier 2025**

La commune a signé un contrat de maintenance avec la société **SECURCOM** pour le système de vidéoprotection regroupant les 3 phases d'installation.

- Montant annuel : 9 600 € HT
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2025

- Durée : 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025

#### **7. Décision n° DEC2025-004 du 20 janvier 2025**

La commune a signé un contrat de service d'hébergement et de maintenance du logiciel Open Elec avec la société **AFI** (Agence Française Informatique) pour la gestion des listes électorales en lien avec l'INSEE et des documents électoraux.

- Durée : 12 mois puis reconduction tacite pour une durée ne pouvant excéder 3 ans
- Montant annuel : 1 278,8 € TTC
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Prestations : Licence d'utilisation, hébergement, assistance et télémaintenance

#### **8. Décision n° DEC2025-005 du 22 janvier 2025**

La commune a signé un contrat de maintenance multisites avec la société **BODET** pour la vérification et l'entretien de l'installation des cloches, du système d'horlogerie et le contrôle des installations de paratonnerres de l'église Notre-Dame et de la Mairie.

- Montant annuel forfaitaire :
  - Site de la Mairie : 130 € HT
  - Site de l'église Notre-Dame : 150 € HT
- Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Durée : 1 an renouvelable par période d'une année, pour une durée maximale de 4 années

#### **9. Décision n° DEC2025-006 du 23 janvier 2025**

La commune a procédé au dépôt du permis d'aménager pour le réaménagement du **complexe sportif Stanislas Bilyk** et au dépôt du permis de construire, ainsi qu'à l'autorisation de travaux y afférente pour la construction d'un bâtiment comprenant vestiaires, tribunes, locaux et club house.

#### **10. Décision n° DEC2025-007 du 27 janvier 2025**

La commune a signé un contrat de prestations de services avec la société **GESCIME** pour le logiciel de gestion du cimetière.

- Montant annuel : 1 018,80 € TTC
- Date d'effet : 5 janvier 2025
- Durée : 12 mois, reconductible tacitement (maximum 3 ans)
- Prestations : Licence d'utilisation, hébergement, assistance et télémaintenance

#### **11. Décision n° DEC2025-008 du 30 janvier 2025**

La commune a signé un contrat de maintenance pour le progiciel Droits de Cités avec la société **OPERIS**.

- Montant annuel : 3 094 € HT
- Date d'effet : 4 février 2025
- Durée : 12 mois renouvelable, maximum 4 ans

#### **12. Décision n° DEC2025-009 du 30 janvier 2025**

La commune a signé un contrat d'hébergement pour le logiciel Droits de Cités avec la société **OPERIS**.

- Montants annuels :
  - 3 174 € HT pour l'hébergement
  - 689 € HT pour le pack Sérénité Droits de Cités
- Date d'effet : 4 février 2025

- Durée : 12 mois renouvelable, maximum 4 ans

### **13. Décision n° DEC2025-010 du 30 janvier 2025**

La commune a signé un contrat d'hébergement pour le progiciel GNAU et la base de données associée avec la société **OPERIS**.

- Montants annuels :  
972 € HT pour l'hébergement  
694 € HT pour le SVES – Pack Sérénité GNAU SVES  
347 € HT pour le LEGA-PLAT'AU – Pack Sérénité GNAU LEGA PLAT'AU
- Date d'effet : 23 septembre 2025
- Durée : 12 mois renouvelable, maximum 4 ans

Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal prendre acte des **13 décisions** prises par le Maire antérieurement à ce Conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont accordées.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

## **12. RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS EAU ET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La Métropole Rouen Normandie exerce les compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire de la commune du Mesnil-Esnard.

Les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ont été présentés au Conseil Métropolitain du 12 novembre 2024.

En application de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est tenu de présenter ces rapports au Conseil Municipal, avant de les mettre à disposition du public.

Les rapports annuels tels que présentés comportent, notamment, les indicateurs techniques et financiers prévus à l'article D 2224-1 et aux annexes V et VI du CGCT.

Les rapports 2023 sont disponibles en ligne, sur le site Internet de la Métropole Rouen Normandie, via les liens suivants :

- Le RPQS Eau : [https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024\\_0645\\_eau\\_potable.pdf](https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024_0645_eau_potable.pdf)
- Le RPQS Assainissement : [https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024\\_0645\\_assainissement.pdf](https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024_0645_assainissement.pdf)

Ainsi qu'une note liminaire :

- La note liminaire : [https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024\\_0645\\_note\\_liminaire\\_1.pdf](https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024_0645_note_liminaire_1.pdf)
- La note liminaire et les annexes : [https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024\\_0645\\_note\\_liminaire\\_2.pdf](https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024_0645_note_liminaire_2.pdf)

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics eau potable et assainissement - exercice 2023 - communiqués par la Métropole Rouen Normandie.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-009 D.5.7 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article D. 2224-3 ;

**Considérant** que la Métropole Rouen Normandie exerce les compétences eau potable et assainissement collectif sur le territoire de la commune du Mesnil-Esnard ;

**Considérant** que les rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ont été présentés au Conseil Métropolitain du 12 novembre 2024 ;

**Considérant** que le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal ces rapports avant de le mettre à disposition du public ;

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

**Prend acte** des rapports annuels 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

**Précise** que les rapports sont consultables par la population à la mairie du Mesnil-Esnard ; il est aussi téléchargeable sur le site internet de la ville [www.le-mesnil-esnard.fr](http://www.le-mesnil-esnard.fr) ainsi que sur celui de la Métropole Rouen Normandie *via les liens suivants* :

- Le RPQS Eau : [https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024\\_0645\\_eau\\_potable.pdf](https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024_0645_eau_potable.pdf)
- Le RPQS Assainissement : [https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024\\_0645\\_assainissement.pdf](https://www.metropole-rouen-normandie.fr/sites/default/files/2024-12/C2024_0645_assainissement.pdf)

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
----------	----	-------------	---	---------	---	---------	---

**13. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024 DE LA VILLE.**

**Monsieur Xavier JEAN**, adjoint délégué aux Finances, Budgets et Investissements, présente le rapport dont le contenu est détaillé dans la délibération suivante, ainsi que le tableau ci-après :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	CA 2023	CFU 2024	RECETTES	CA 2023	CFU 2024
12 - Charges du personnel	4 468 362,39 €	4 815 814,88 €	73 - Impôts et taxes (Taxes foncières/habitation..)	6 062 578,97 €	6 253 737,46 €
11 - Charges à caractère général (fluide, maintenance, contrats, assurances, entretien et réparations, taxes foncières..)	2 225 083,99 €	2 254 410,90 €	74 - Dotations et participations (Dotation Globale de Fonctionnement, participation CAF..)	1 525 650,54 €	1 704 346,81 €
65 - Autres charges de gestion (indemnités élus, subventions aux associations, participation écoles privées..)	662 514,05 €	792 407,05 €	70- Produits et services (règlement services périscolaires, crèche, cimetière, redevances antennes téléphoniques..)	692 563,29 €	741 747,57 €
66 - Charges financières (intérêts des emprunts)	94 944,54 €	138 230,85 €	75 - Autres produits de gestion courante (loyers cases commerciales..)	150 959,77 €	177 456,77 €
67 - Charges exceptionnelles (Titres annulés sur exercices antérieurs)	343,05 €	350,47 €	76 - Autres produits financiers (emprunt théorique voirie par la Métropole + intérêts des CAT)	125 553,00 €	262 187,74 €
014 - Transfert Métropole	211 663,00 €	211 663,00 €	77 - Produits exceptionnels (vente / reprise de véhicules)	4 700,00 €	14 800,00 €
68- Dotation pour créances douteuses	0,00 €	1 479,80 €	013- Atténuation de charges (remb. Rémunération personnel / Avoir électricité)	189 641,91 €	130 441,41 €
			<b>Sous-Total recettes réelles</b>	<b>8 751 647,48 €</b>	<b>9 284 717,76 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>7 662 911,02 €</b>	<b>8 214 356,95 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>8 751 647,48 €</b>	<b>9 284 717,76 €</b>
042 - Amortissements	326 093,67 €	376 384,83 €	042 - Amortissements subventions reçues	6163,37	9811,24
042 - Opérations renégociation prêts	23 160,08 €	23 160,08 €			
042 - Ecritures suite cession matériels	4 700,00 €				
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>353 953,75 €</b>	<b>399 544,91 €</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>6163,37</b>	<b>9811,24</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>8 016 864,77 €</b>	<b>8 613 901,86 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 757 810,85 €</b>	<b>9 294 529,00 €</b>

SOLDE D'EXECUTION 2024 ( Recettes - Dépenses)

680 627,14 €

Pour information, solde d'exécution 2023 : 740 946,08 €

EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE

4 965 097,46 €

**EXCEDENT TOTAL**

**5 645 724,60 €**

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 6 Février 2025

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

INVESTISSEMENT

DEPENSES	CA 2023	CFU 2024	RECETTES	CA 2023	CFU 2024
20 - Etudes - Logiciel-participation Métropole	89 179,77 €	181 234,38 €	13- Subventions	78 945,10 €	157 292,49 €
21-23 - Travaux	2 018 295,03 €	2 249 817,10 €	10222 - FCTVA	115 021,50 €	127 996,58 €
10- Dotations, fonds divers	0,00 €	0,00 €	16 - Emprunt( 4M + 2M)	6 000 000,00 €	0,00 €
16 - Emprunts	694 724,37 €	3 422 503,93 €	276351 - Emprunt théorique	52 439,00 €	37 297,00 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>2 802 199,17 €</b>	<b>5 853 555,41 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>6 246 405,60 €</b>	<b>322 586,07 €</b>
040 - Amortissements subventions reçues	6 163,37 €	9 811,24 €	040 - Amortissements	326 093,67 €	361 584,83 €
041 - Ecritures intégration frais d'études sur 2023 et avance sur marché Parc St Jean sur 2024	70 891,98 €	26 100,91 €	040 - Frais de renégociation prêts	23 160,08 €	23 160,08 €
			040 - Ecritures cession de matériels	4 700,00 €	14 800,00 €
			041 - Ecritures intégration frais d'études	70 891,98 €	26 100,91 €
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>77 055,35 €</b>	<b>35 912,15 €</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>424 845,73 €</b>	<b>425 645,82 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 879 254,52 €</b>	<b>5 889 467,56 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>6 671 251,33 €</b>	<b>748 231,89 €</b>

SOLDE D'EXECUTION 2024 ( Recettes - Dépenses)

-5 141 235,67 €

EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTE

5 588 368,71 €

SOLDE D'EXECUTION 2024

447 133,04 €

RESTES A REALISER EXERCICE 2024

-1 883 948,11 €

**DEFICIT TOTAL**

**-1 436 815,07 €**

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 6 Février 2025

## REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur JEAN** rappelle qu'auparavant, il existait deux comptes distincts : d'un côté, la collectivité établissait un compte administratif, et de l'autre, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) réalisait le compte de gestion. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ces deux documents ont été fusionnés en un seul : le Compte Financier Unique (CFU). Désormais, à chaque flux financier émis par la collectivité, la DGFIP, sous 48 heures, donne son accord ou indique les éventuelles modifications à apporter.

Il détaille ensuite le tableau en commençant par les dépenses de fonctionnement :

Les charges de personnel enregistrent une hausse de 7,8 % en 2024, principalement due à l'augmentation de l'indice de traitement de 3,5 % et à la revalorisation de la catégorie C. Les charges à caractère général, incluant les assurances, les fluides et le fonctionnement courant, augmentent de 1,3 %, une évolution essentiellement liée à la hausse du coût des énergies. Dans les autres charges, les indemnités des élus connaissent une progression de 20 % en 2024. Mais les deux hausses majeures concernent la piscine pour laquelle la commune prend désormais en charge une partie de la contribution syndicale soit une augmentation de 90 000 €, et la participation aux écoles privées qui, en raison de l'application d'une nouvelle loi, augmente progressivement sur trois ans avec une première hausse de 30 000 € en 2024. Les charges exceptionnelles et les transferts à la Métropole restent globalement stables. Au total, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 8 214 356,95 €, auxquelles s'ajoutent les opérations d'ordre (charges liées aux investissements) représentant 398 544,91 €, pour un total général de 8 613 901,86€.

En 2024, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 9,2 millions d'euros, contre 8,7 millions en 2023, soit une hausse notable : les impôts et taxes augmentent de 3 %, principalement grâce à la croissance de la population et aux droits de mutation liés aux transactions immobilières.

Les dotations et participations, comprenant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et les subventions de la CAF (pour le service enfance-jeunesse), évoluent également. Si la DGF baisse, l'augmentation des aides de la CAF compense cette diminution, entraînant une hausse globale de 250 000 €. Les produits financiers, principalement issus des placements des excédents de trésorerie, passent de 692 563,29 € en 2023 à 741 747,57 € en 2024. Bien que les charges financières liées aux prêts aient légèrement augmenté, les emprunts restent à des taux très bas (entre 0,85 % et 1 %), entraînant des intérêts à payer de 44 000 €. En contrepartie, les placements financiers génèrent un revenu net de 201 000 €, ce qui reste avantageux pour la commune.

Les produits exceptionnels, provenant essentiellement de la vente de véhicules, et les atténuations de charges (remboursements d'assurance pour les absences du personnel) viennent compléter ces recettes. Au total, les recettes réelles s'élèvent à 9 284 717,76 €. À cela s'ajoutent des opérations d'ordre, notamment l'amortissement des subventions perçues, qui doivent être réparties sur 7 ans, portant le total des recettes de fonctionnement à 9 294 529 €.

Le solde d'exécution, soit la différence entre recettes et dépenses, est excédentaire de 680 627,14 € en 2024, contre 740 946,08 € en 2023.

Grâce à l'excédent des années précédentes, qui n'a pas été consommé et sert à financer l'investissement pour éviter de recourir à l'emprunt, la commune bénéficie d'un excédent reporté de 4 965 097,46 €. Ainsi, le résultat global de la section de fonctionnement s'élève à 5 645 724,60 €, renforçant la capacité de la collectivité à financer ses projets sans alourdir son endettement.

Monsieur JEAN poursuit en abordant les investissements :

Le premier poste de dépenses concerne les études et les logiciels dont le montant a doublé en 2024 en raison de l'étude de marché pour le CPE (Contrat de Performance Énergétique) et pour le projet du multi-accueil. Ce dernier est devenu une nécessité car la halte-garderie actuelle ne sera plus conforme aux normes en 2026 ou début 2027. Il est donc impératif de reconstruire un nouveau bâtiment, les travaux de mise aux normes étant trop coûteux et peu adaptés. Cette opportunité permettra aussi d'agrandir la structure et d'y intégrer d'autres services.

Concernant le poste travaux, leur montant s'élève en 2024 à 2 249 817,10 € contre 2 018 295,03 € en 2023 : les principaux investissements sont le Parc Saint-Jean pour 600 000 €, les toilettes de

l'école Édouard Herriot pour 250 000 €, la « caserne » pour 310 000 €, l'achat de divers véhicules dont un camion pour 290 000 €, le CPE pour 105 000 € et des travaux divers sur les bâtiments communaux pour 150 000 €. Ces investissements sont réalisés sans recours à l'emprunt grâce aux excédents disponibles permettant de maintenir un effort d'investissement constant à hauteur de 2 millions d'euros chaque année.

En 2023 la commune avait contracté 694 724,37 € d'emprunts. En 2024 le montant s'élève à 3 422 503,93 € mais cette augmentation s'explique en grande partie par un remboursement anticipé. En 2021-2022, un emprunt de 6 millions d'euros amortissable avait été contracté et entièrement placé, ainsi qu'un prêt de 2,5 millions d'euros servant d'avance pour le remboursement du FCTVA et des subventions sur trois ans. Ce prêt non amortissable devait être intégralement remboursé, ce qui a été fait grâce aux recettes perçues. Hors remboursement anticipé, l'amortissement des emprunts s'élève donc à 200 000 €, incluant notamment le remboursement des 6 millions d'euros placés. Les opérations d'ordre, qui correspondent aux écritures comptables de transfert entre sections, s'élèvent à 35 912,15 €, portant le total des dépenses d'investissement à 5,8 millions d'euros.

Les recettes d'investissement pour 2024 comprennent 157 292,49 € de subventions reçues, 127 996,58 € de FCTVA, l'emprunt théorique lié aux transferts de charges à la Métropole qui se traduit par une prise en charge des intérêts en fonctionnement et du capital restant dû en investissement, et 425 645,82 € d'opérations d'ordre correspondant aux amortissements. Le total des recettes d'investissement s'élève ainsi à 748 231,89 €.

Avec 5 889 467,56 € de dépenses et 748 231,89 € de recettes d'investissement, le déficit s'élève à 5 141 235,67 €. Cependant, grâce aux réserves accumulées au fil des années en section d'investissement s'élevant à 5 588 368,71 €, la commune affiche toujours un excédent de 447 133,04 €. Cette gestion prudente permet de maintenir un haut niveau d'investissement sans recourir à l'emprunt, comme cela a été fait en 2023 avec 2 millions d'euros investis sur fonds propres. Certains engagements déjà pris pour 2024 ne seront réalisés qu'en 2025 représentant un total de 1 883 948,11 € en « restes à réaliser », notamment le début des travaux du CPE dont la chaufferie biomasse, la « caserne » pour 280 000 €, la maîtrise d'œuvre pour Bilyk pour 195 000 € et le multi-accueil pour 192 000 €. En prenant en compte ces engagements, le résultat global de la section d'investissement laisse apparaître un déficit prévisionnel de 1 436 815,07 €.

Monsieur JEAN rappelle que l'affectation des résultats consiste à regrouper les sections de fonctionnement et d'investissement :

En fonctionnement, l'excédent de l'année 2024 est de 680 627,14 €, auquel s'ajoutent les excédents antérieurs de 4 925 097,46 €, portant le total à 5 645 724,60 €.

En investissement, le solde est négatif de -5 141 235,67 €, mais des excédents supplémentaires de 5 588 368,71 € permettent d'obtenir un excédent final de 447 133,04 €.

Toutefois, en tenant compte des investissements déjà engagés et prépayés qu'il faut retrancher, le solde d'investissement est de -1 436 815,07 €. Après compensation avec l'excédent de fonctionnement, le résultat final pour les années à venir reste positif à 4 208 909,53 €.

Monsieur JEAN poursuit en expliquant que grâce à ces résultats, la commune obtient une bonne notation : chaque année, un organisme officiel évalue les villes par strates de population (de 0 à 500 habitants, de 500 à 2 000, de 2 000 à 3 500, etc.) et selon 187 critères, en s'appuyant sur des sources comme l'INSEE et les ministères. Ce classement prend en compte non seulement les finances, mais aussi la qualité de vie, la sécurité, la santé, le commerce, les transports, l'éducation et les loisirs.

## Le Mesnil-Esnard : classements au palmarès 2024 villes et villages où il fait bon vivre

Positions au niveau national



Positions au niveau départemental



### POUR RAPPEL : CLASSEMENT 2023

Positions au niveau national



Positions au niveau départemental



En 2024, la commune se classe 680<sup>ième</sup> sur 34 808 communes, contre 645<sup>ième</sup> l'année précédente. Cette légère baisse s'explique par la diminution du nombre total de communes en raison des fusions, et non par une détérioration de la situation locale. Au niveau national, Le Mesnil-Esnard occupe la 102<sup>ième</sup> place sur 1 154 dans sa catégorie. À l'échelle départementale, la ville reste 14<sup>ième</sup> sur 708 communes. Enfin, parmi les villes de 5 000 à 10 000 habitants, elle maintient sa 3<sup>ième</sup> place sur 21, confirmant ainsi sa bonne gestion et son attractivité.

**Madame LATOUR** aimerait savoir quelle ville occupe la première place.

**Monsieur JEAN** répond qu'il n'a pas l'information mais qu'elle doit être disponible sur Internet.

Il exprime sa satisfaction quant à ce classement et rappelle que cette réussite n'est pas seulement celle des élus, mais aussi celle des chefs de service et des agents municipaux. Il constate une réelle prise de conscience et une compréhension de la part des équipes face aux enjeux budgétaires, dans un contexte économique de plus en plus complexe.

Ne pouvant participer au vote, **Monsieur le Maire** cède la parole au doyen du conseil municipal, Monsieur Daniel PETITON, avant de quitter la salle.

**Monsieur PETITON** procède alors au vote.

## LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-010 D.7.1 )

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

La Ville du Mesnil-Esnard a été retenue comme collectivité expérimentatrice par le Service de Gestion Comptable pour la production de ce document dès 2024, l'ensemble des collectivités étant tenu de l'adopter en 2026.

Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels compte administratif et compte de gestion : un seul document au lieu de deux (qui étaient partiellement redondants et souvent plus volumineux) :

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné,
- Le CFU simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel),
- La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public.

Le Compte Financier Unique de la Ville pour le budget principal, dont vous trouverez une présentation détaillée ci-dessous, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

### COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA VILLE 2024

Le Compte Financier Unique 2024 de la Ville est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

#### FONCTIONNEMENT

##### Dépenses

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
011	Charges à caractère général	3 019 952,00 €	2 254 410,90 €
012	Charges de personnel	4 907 814,95 €	4 815 814,88 €
014	Atténuations de produits	220 000,00 €	211 663,00 €
65	Autres charges de gestion courante	867 034,00 €	792 407,05 €
66	Charges financières	178 000,00 €	138 230,85 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	350,47 €
68	Dotations aux provisions	2 230,00 €	1 479,80 €
023	Virement à la section d'investissement	4 044 626,52 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	473 199,99 €	399 544,91 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>13 722 857,46 €</b>	<b>8 613 901,86 €</b>

## Recettes

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
013	Atténuations de charges	71 140,00 €	130 441,41 €
70	Produits des services	712 220,00 €	741 747,57 €
73	Impôts et taxes	6 110 000,00 €	6 253 737,46 €
74	Dotations et participations	1 424 000,00 €	1 704 346,81 €
75	Autres produits de gestion courante	128 500,00 €	177 456,77 €
76	Produits financiers	301 400,00 €	262 187,74 €
77	Produits exceptionnels	500,00 €	14 800,00 €
78	Reprise provision semi-budgétaire		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00 €	9 811,24 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>8 757 760,00 €</b>	<b>9 294 529,00 €</b>

## INVESTISSEMENT

### Dépenses

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
20	Immobilisations incorporelles	615 589,85 €	76 916,68 €
204	Subventions d'équipement versées	104 320,00 €	104 317,70 €
21	Immobilisations corporelles	6 026 715,49 €	1 916 599,84 €
23	Immobilisations en cours	1 174 884,88 €	333 217,26 €
16	Emprunts et dettes assimilés	3 425 000,00 €	3 422 503,93 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00 €	9 811,24 €
041	Opérations patrimoniales	30 000,00 €	26 100,91 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>11 386 510,22 €</b>	<b>5 889 467,56 €</b>
	Reste à réaliser		1 883 948,11 €

## Recettes

CHAPITRES		Budgétisé	Total réalisé
13	Subventions d'investissement	176 025,00 €	157 292,49 €
10	Dotation fonds divers et réserves	120 000,00 €	127 996,58 €
16	Emprunt en euros		
27	Autres immobilisations corporelles	37 290,00 €	37 297,00 €
024	Produits de cession	917 000,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	4 044 626,52 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	473 199,99 €	399 544,91 €
041	Opérations patrimoniales	30 000,00 €	26 100,91 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>5 798 141,51 €</b>	<b>748 231,89 €</b>

## CONSTATATION DES RESULTATS

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Solde d'exécution 2024	680 627.14 €
Excédent reporté exercices antérieurs	4 965 097.46 €
<b>Excédent total au 31/12/2024</b>	<b>5 645 724.60 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution 2024	- 5 141 235.67 €
Excédent constaté à la clôture de l'exercice précédent	5 588 368.71 €
Excédent total au 31/12/2024	447 133.04 €
Restes à Réaliser dépenses 2024	- 1 883 948.11 €
<b>Déficit total au 31/12/2024</b>	<b>- 1 436 815.07 €</b>
D'où un besoin de financement de	- 1 436 815.07 €

## AFFECTATION DES RESULTATS

Il est proposé de :

- De reprendre en section d'investissement, l'excédent cumulé à la fin de l'exercice 2024 soit 447 133.04 € au compte 001.
- D'affecter une somme de 1 436 815.07 € au compte 1068 pour satisfaire le besoin de financement apparaissant à la section d'investissement.
- De maintenir la somme de 4 208 909.53 € au compte report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle et n'ayant pas pris part au vote,

**Prend acte et approuve** le Compte Financier Unique 2024.

Présents	19	Représentés	2	Excusés	1	Absents	5
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

## **14. NOTE EXPLICATIVE ET APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA VILLE.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport dont le contenu est détaillé dans la délibération suivante, ainsi que le tableau ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2025

FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2024	Réalisé 2024	BP 2025	Recettes	BP 2024	Réalisé 2024	BP 2025
<b>12 - Charges du personnel</b>	4 907 814,95 €	4 815 814,88 €	5 224 692,07 €	<b>73 - Impôts et taxes</b>	6 110 000,00 €	6 253 737,46 €	6 476 500,00 €
<b>11 - Charges à caractère général</b> (fluide, maintenance, contrats, assurances, entretien et réparations, taxes foncières...)	3 019 952,00 €	2 254 410,90 €	3 124 363,90 €	<b>74 - Dotations et participations</b> (Dotation Globale de Fonctionnement, participation CAF..)	1 424 000,00 €	1 704 346,81 €	1 738 000,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion</b> (indemnités élus, subventions aux associations, participation écoles privées..)	867 034,00 €	792 407,05 €	822 752,00 €	<b>70 - Produits et services</b> (règlement services périscolaires, crèche, cimetière, redevances antennes téléphoniques...)	712 220,00 €	741 747,57 €	712 700,00 €
<b>66 - Charges financières</b> (intérêts des emprunts)	178 000,00 €	138 230,85 €	200 000,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b> (loyers cases commerciales..)	128 500,00 €	177 456,77 €	135 000,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> (Titres annulés sur exercices antérieurs)	10 000,00 €	350,47 €	10 500,00 €	<b>76 - Autres produits financiers</b> (emprunt théorique voirie par la Métropole + intérêts des CAT)	301 400,00 €	262 187,74 €	193 400,00 €
014 - Transfert Métropole	220 000,00 €	211 663,00 €	220 000,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b> (vente / reprise de véhicules)	500,00 €	14 800,00 €	500,00 €
68 - Dotations aux provisions	2 230,00 €	1 479,80 €	1 000,00 €	<b>013 - Atténuation de charges</b> (remb. Rémunération personnel / Avoir électricité)	71 140,00 €	130 441,41 €	86 500,00 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>9 205 030,95 €</b>	<b>8 214 356,95 €</b>	<b>9 603 307,97 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>8 747 760,00 €</b>	<b>9 284 717,76 €</b>	<b>9 342 600,00 €</b>
042 - Amortissements	449 999,99 €	376 384,83 €	450 000,00 €				
042 - Opérations renégociation prêts	23 200,00 €	23 160,08 €	23 200,00 €	042 - Opération d'ordre amort. Subventions	10 000,00 €	9 811,24 €	20 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	4 044 626,52 €		3 495 001,56 €				
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>4 517 826,51 €</b>	<b>399 544,91 €</b>	<b>3 968 201,56 €</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>9 811,24 €</b>	<b>20 000,00 €</b>
Sous-total dépenses	<b>13 722 857,46 €</b>	<b>8 613 901,86 €</b>	<b>13 571 509,53 €</b>	Sous-total recettes	8 757 760,00 €	9 294 529,00 €	9 362 600,00 €
				<b>002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>4 224 151,38 €</b>		<b>4 208 909,53 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>13 722 857,46 €</b>	<b>8 613 901,86 €</b>	<b>13 571 509,53 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>12 981 911,38 €</b>	<b>9 294 529,00 €</b>	<b>13 571 509,53 €</b>
<b>EXCEDENT PREVISIONNEL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :</b>							<b>0,00 €</b>

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 6 Février 2025

BUDGET PRIMITIF 2025

INVESTISSEMENT

DEPENSES	BP 2024	Réalisé 2024	BP 2025	RECETTES	BP 2024	Réalisé 2024	BP 2025
20 - Etudes	63 050,00 €	181 234,38 €	174 920,00 €	024 - Produits des cessions	917 000,00 €		917 000,00 €
21-23 - Travaux	6 332 195,60 €	2 249 817,10 €	8 707 490,00 €	13- Subventions	176 025,00 €	157 292,49 €	339 825,00 €
16 - Emprunts	3 425 000,00 €	3 422 503,93 €	940 000,00 €	10222 - FCTVA	120 000,00 €	127 996,58 €	350 000,00 €
				1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé			1 436 815,07 €
				1641 - Emprunt			4 240 383,44 €
				276351 - Emprunt théorique	37 290,00 €	37 297,00 €	27 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>9 820 245,60 €</b>	<b>5 853 555,41 €</b>	<b>9 822 410,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>1 250 315,00 €</b>	<b>322 586,07 €</b>	<b>7 311 023,51 €</b>
040 - Opération d'ordre amort. Subventions	10 000,00 €	9 811,24 €	20 000,00 €	040- Amortissement	449 999,99 €	376 384,83 €	450 000,00 €
041- intégration écriture frais d'études et écritures régularisation avances marché	30 000,00 €	26 100,91 €	130 000,00 €	040 - Opérations renégociation prêts	23 200,00 €	23 160,08 €	23 200,00 €
				041- intégration écriture frais d'études et écritures régularisation avances marché	30 000,00 €	26 100,91 €	130 000,00 €
				021- Virement de la section de fonctionnement	4 044 626,52 €		3 495 001,56 €
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>35 912,15 €</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>4 547 826,51 €</b>	<b>425 645,82 €</b>	<b>4 098 201,56 €</b>
Sous-total dépenses	<b>9 860 245,60 €</b>	<b>5 889 467,56 €</b>	<b>9 972 410,00 €</b>	Sous-total recettes	5 798 141,51 €		11 409 225,07 €
Restes à réaliser 2024	1 526 264,62 €		1 883 948,11 €				
				<b>001- Report solde d'exécution d'investissement reporté (reprise anticipée du CA 2024)</b>	<b>5 588 368,71 €</b>		<b>447 133,04 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>11 386 510,22 €</b>	<b>5 889 467,56 €</b>	<b>11 856 358,11 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>11 386 510,22 €</b>	<b>748 231,89 €</b>	<b>11 856 358,11 €</b>
<b>EXCEDENT PREVISIONNEL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :</b>							<b>0,00 €</b>

Maryline BROUTCHOUX - JEAN Xavier

Conseil Municipal du 6 Février 2025

## REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur JEAN** explique qu'il demande aux chefs de service et aux adjoints de proposer un budget intégrant tous leurs besoins, en fonctionnement comme en investissement, sans restriction initiale. Ensuite, il les reçoit individuellement pour effectuer un premier tri. Si le budget dépasse encore les capacités financières, une commission d'arbitrage est réunie avec les chefs de service et les adjoints. L'objectif est alors de réduire l'excédent en reportant certains projets à l'année suivante si nécessaire.

**Monsieur le Maire** précise que cette année, la règle était de diminuer de 20 % les investissements de chaque service, tout en maintenant le budget de fonctionnement, plus difficile à ajuster. Malgré certaines réticences, cette réduction a été appliquée de manière équitable.

**Monsieur JEAN** rappelle que cette gestion est indispensable, car plus de 20 millions d'euros de projets déjà actés doivent être financés. Il insiste sur la nécessité de maîtriser les investissements pour assurer un budget équilibré.

Il précise que le budget présenté est un budget estimatif et s'appuie sur le tableau ci-dessus qui comporte trois colonnes : la première colonne correspond au budget primitif (BP) voté l'année précédente, la deuxième aux réalisations effectives par rapport à ce BP, et la troisième au BP 2025 qui est soumis au vote de ce soir. Il souligne l'importance du suivi budgétaire tout au long de l'année : bien que le BP soit établi pour un exercice, il surveille régulièrement l'exécution des comptes et intervient immédiatement en cas de dérive.

Concernant les dépenses réelles de fonctionnement, il indique que celles-ci s'élèvent à 9,6 millions d'euros, contre 9,2 millions budgétés l'an dernier (finalement 8,2 millions d'euros avaient été réellement dépensés). Dans les principaux postes de dépenses, il y a les charges de personnel qui passent de 4,8 millions d'euros à 5,2 millions, soit une augmentation de 8 %. Cette hausse s'explique notamment par la revalorisation des trois grades des catégories C et B, le recrutement d'un informaticien, la revalorisation du régime indemnitaire pour le personnel de la crèche et du multi-accueil et le passage à temps complet d'un agent précédemment employé à tiers-temps.

Monsieur JEAN explique que des marges de précaution ont été prises pour anticiper tout imprévu. Concernant les charges à caractère général, elles sont ajustées à un niveau plus réaliste, anticipant une hausse des tarifs énergétiques et une augmentation du budget dédié aux fêtes et cérémonies a été intégrée. Compte tenu de la réduction des investissements, davantage de travaux seront réalisés en interne, l'achat de petits équipements a donc été ajusté. Les dépenses liées aux frais d'avocat ont été fortement augmentées pour couvrir des contentieux en cours.

Au niveau des charges du compte 65, on retrouve la participation aux écoles privées et la part de la contribution syndicale de la piscine (dont l'ouverture est espérée en juillet).

Concernant les charges exceptionnelles, les transferts à la Métropole et les dotations aux provisions, les montants restent comparables aux années précédentes, portant le total des dépenses de fonctionnement à 9,6 millions d'euros.

Un poste essentiel concerne les opérations d'ordre, qui regroupent notamment les amortissements, la négociation de prêts et surtout le virement à la section d'investissement d'un montant de 3 495 001,56 €. Ce virement, financé par l'excédent de fonctionnement, est indispensable pour équilibrer le budget d'investissement et couvrir les travaux et projets à venir. En intégrant ces opérations d'ordre, le budget total de fonctionnement s'élève à 13 571 509,53 €.

Concernant les recettes de fonctionnement, le poste impôts et taxes repose sur une moyenne établie en fonction des transactions de logements et des biens immobiliers.

Les dotations et participations restent stables, reposant essentiellement sur les versements de la CAF. Les produits et services, notamment les revenus des services scolaires, enregistrent une légère baisse estimée à 25 000 € liée à la mise en place de la nouvelle tarification.

**Madame COCAGNE** souligne que le coût de revient d'un repas est largement supérieur à 5 ou 6 € et que la municipalité a fait le choix de facturer un montant inférieur aux familles afin d'alléger leur charge financière, en particulier pour celles ayant plusieurs enfants. Elle reconnaît que cette décision impacte les recettes et introduit une part d'incertitude, car les montants perçus peuvent varier d'un mois à l'autre. Elle estime qu'il faudra une année complète de fonctionnement pour avoir une vision plus précise de l'impact financier.

**Monsieur JEAN** poursuit l'explication des chiffres avec les autres produits, notamment les loyers des cases commerciales, qui enregistrent une légère baisse en raison de la vacance de deux cases situées rue de la République. Il explique qu'un état des lieux a été réalisé, révélant que d'importants travaux seraient nécessaires pour leur remise en état, notamment en raison de la présence d'amiante (ces locaux étant d'un ancien garage). Compte tenu du coût d'investissement disproportionné par rapport aux revenus locatifs qu'ils pourraient générer, la municipalité envisage de les vendre, à la condition que ces espaces restent des cases commerciales.

Trois investisseurs se sont d'ores et déjà manifestés. Leur projet prévoit une rénovation progressive, case par case, en déplaçant temporairement les commerçants concernés afin de réhabiliter l'ensemble du site. Cette solution permettrait de répondre aux demandes des locataires actuels qui rencontrent des problèmes liés à la vétusté des locaux.

Monsieur JEAN poursuit en indiquant que les produits financiers bénéficient des intérêts générés par les 6 millions d'euros en réserve, que les produits exceptionnels sont à la marge, que la baisse du remboursement des assurances s'explique par une diminution de l'absentéisme et qu'il n'y a pas d'opérations d'ordre majeures. Ainsi, le budget de fonctionnement s'équilibre à 13 571 509,53 €. Monsieur JEAN rappelle qu'un budget primitif ne doit pas être excédentaire mais parfaitement équilibré.

Il présente ensuite la partie investissement, dont les dépenses réelles s'élèvent à 9 972 410 €. Ce montant couvre notamment 174 920 € de frais d'études, liés principalement au CPE et au multi-accueil. La majeure partie du budget est consacrée aux travaux, qui totalisent 8,7 millions d'euros, répartis entre quatre projets majeurs : le réaménagement du stade Bilyk pour 3,6 millions d'euros, le projet « caserne » pour 3,1 millions d'euros, le CPE et sa chaufferie bois pour 1,3 million d'euros, ainsi que le solde courant des travaux, négocié avec les services, qui s'élève à 710 000 €.

Des opérations d'ordre sont intégrées, notamment l'amortissement des subventions, comme chaque année, ainsi qu'une avance sur marchés de 130 000 €. Monsieur JEAN précise qu'il s'agit d'un mécanisme permettant aux entreprises de bénéficier d'une avance sans passer par un système d'acompte, les collectivités réglant uniquement sur facture. Cette somme figure également en recettes. Les travaux initialement prévus en 2024, mais reportés à 2025, représentent un montant additionnel de 1 883 948,11 €. Ainsi, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élève à 11 856 358,11 €.

Les recettes d'investissement sont : la vente du terrain pour la résidence services seniors d'un montant de 917 000 €, 339 885 € de subventions déjà actées, sachant que 2,8 millions d'euros sont en attente. Le FCTVA, qui représente cette année 350 000 €, devrait générer un versement supérieur à 1 million d'euros l'an prochain. L'excédent de fonctionnement capitalisé est quant à lui de 1 436 815,07 €. Concernant la ligne d'emprunt d'un montant de 4 240 383,44 €, Monsieur JEAN insiste sur le fait qu'il n'est pas prévu d'y recourir car deux solutions sont envisagées en fonction de l'évolution des taux d'intérêt : soit un crédit relais, plus avantageux que l'emprunt classique, soit un financement à partir des placements existants. Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement s'élève à 3 495 001,56 €, complété par 447 133,04 € d'excédents d'investissement reportés de 2024.

Au final, les recettes et les dépenses d'investissement s'équilibrent parfaitement à 11 856 358,11 €, garantissant ainsi une gestion financière rigoureuse et anticipant les recettes futures, notamment celles du FCTVA et des subventions attendues.

**Monsieur LOUVET** souhaite clarifier car il a compris que 3,4 millions d'euros seront prélevés sur l'excédent de 5,6 millions pour équilibrer la section de fonctionnement. Concernant l'investissement, il demande confirmation sur le prélèvement prévu de 447 133,04 €.

**Monsieur JEAN** explique que 3,4 millions d'euros ont été transférés du fonctionnement vers l'investissement, qu'il s'agit d'une opération purement comptable, sans impact sur la trésorerie : concrètement, 3,4 millions d'euros d'excédent de fonctionnement ont été utilisés, et 447 133,04 € d'excédent d'investissement de l'an dernier ont été ajoutés en recette. Il précise que cela ne prend pas en compte les subventions, mais que la commune récupérera 25 à 30 % via le FCTVA. Un crédit relais sur TVA à 0,35 %, comme il y a deux ans, pourrait être une option.

Enfin, il souligne l'importance de comparer le rendement des placements actuels (3,60 %) avec d'autres solutions et d'arbitrer entre l'utilisation des réserves financières (plus de 10 millions d'euros) constituées de la trésorerie et des placements.

**Monsieur LOUVET** rappelle qu'au 31 décembre 2023, l'encours de la dette s'élevait à 10,290 millions d'euros et demande quel sera son montant au 31 décembre 2024 ainsi qu'au 31 décembre 2025, en tenant compte des nouveaux emprunts.

**Monsieur JEAN** confirme que l'encours de la dette était de 10,290 millions d'euros fin 2023, avec un remboursement de 2,5 millions d'euros en 2024. Il précise que les crédits relais sur TVA ou sur subventions ne sont pas des prêts amortissables mais des avances de trésorerie sur des fonds à percevoir. Toutefois, pour la lisibilité budgétaire, ils ont été intégrés aux autres emprunts. Au final, sur les 3,4 millions d'euros remboursés, seuls 900 000 € correspondent à du capital amortissable. Pour fin 2024, l'encours de la dette pourrait être d'environ 6,5 millions d'euros, sous réserve de nouveaux emprunts. Un prêt « réseaux » de 1 million d'euros, proposé par la Caisse des Dépôts dans le cadre du CPE, pourrait être souscrit avec un taux compris entre 1 et 2 % sur 40 ans.

Monsieur JEAN précise que ce n'est qu'une hypothèse et qu'il n'est pas question de souscrire de nouvel emprunt. Il est prévu soit d'utiliser les réserves, soit de recourir à un crédit relais, si les taux sont intéressants, pour anticiper les subventions et la récupération de TVA.

**Monsieur LOUVET** interroge Monsieur JEAN sur le taux de la taxe foncière sur le bâti, fixé à 53,01 %. Il demande quelle est la base de calcul de ce taux.

**Monsieur JEAN** explique que le taux de la taxe foncière sur le bâti se compose de deux parties : une part communale et une part départementale qui résulte de la compensation de l'État mise en place lors de la suppression de la taxe d'habitation. À ce moment-là, la commune a dû choisir une année de référence pour établir cette compensation, mais celle-ci n'a été appliquée qu'une seule fois. Depuis, la population a augmenté avec une proportion croissante de locataires par rapport aux propriétaires, ce qui a désavantagé la commune.

**Monsieur LOUVET** interroge Monsieur JEAN sur la masse salariale qui s'élève à 5,224 millions d'euros. Il demande à combien cela correspond en équivalents temps plein (ETP).

**Monsieur JEAN** répond que cela correspond à 91,2 ETP.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-011 D.7.1 )**

## 1) Note explicative

L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au Budget Primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Disponible en mairie sur demande, elle sera également mise en ligne sur le site internet de la Ville.

Le Budget Primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, unité, universalité, spécialité et équilibre.

Le Budget Primitif 2025 reprend les tendances décrites lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 17 décembre 2024. Ce projet tient compte du contexte économique et financier qui l'entoure.

Le Budget Primitif de la commune a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement sans dégrader le niveau et la qualité des services.
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt.

Le vote d'un budget communal répond à quelques principes :

1. Le budget est voté pour l'année civile mais par l'assemblée délibérante avant le 30 avril. La commune dispose d'un budget principal qui retrace de nombreuses activités communales (administrations, entretien des bâtiments publics et sportifs, activités périscolaires...) financées essentiellement par les dotations de l'État et les impôts locaux (taxes habitations et taxes foncières).
2. Le budget doit obligatoirement être équilibré en fonctionnement et en investissement. Si ce n'est pas le cas, la Chambre régionale des comptes et le Préfet doivent intervenir pour faire respecter cette obligation d'équilibre budgétaire.
3. La commune ne peut pas, contrairement à l'État, emprunter pour financer ses dépenses de fonctionnement. L'emprunt est une ressource destinée uniquement à financer des dépenses d'investissement.

La commune doit faire face à une diminution des dotations versées par l'État, dotations pourtant essentielles pour la commune et le financement de ses services publics (-36% sur 10 ans).

Les orientations et projets municipaux pour l'année 2025 :

Depuis 5 ans, la commune a fait le choix de ne pas faire subir la baisse des dotations de l'Etat aux citoyens Mesnillais.

Ainsi les grandes orientations pour l'année 2025 sont dans la continuité de celles engagées depuis plusieurs années :

- 1) Ne pas augmenter les impôts locaux. La commune n'a pas augmenté ses impôts locaux depuis 2014. Les taux d'impositions sont les suivants :
  - a) 13,15 % pour la taxe d'habitation pour les locaux vacants et résidences secondaires ;
  - b) 27,65 % + 25.36 % (Département) soit 53.01 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
  - c) 51,73 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- 2) Faire des économies de fonctionnement pour compenser la baisse des dotations de l'État mais sans détériorer la qualité des services publics communaux.
- 3) Poursuivre les investissements que la collectivité a entrepris depuis le début du mandat.

## **BUDGET PRINCIPAL**

### ➤ **La section de fonctionnement**

#### • **Dépenses**

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 603 307.97 € et les recettes réelles à 9 148 700.00 €.

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses réelles, pour un montant de 9 603 307.97 € sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, le transfert de charges à la Métropole Rouen Normandie, les subventions versées aux associations et les intérêts d'emprunt à payer ; et c'est sur ce type de charges que les acteurs locaux disposent de véritable marge de manœuvre.

***Les salaires représentent 55.63 % des dépenses réelles de fonctionnement de la ville.***

Les dépenses de personnel, de charges financières sont considérées comme des charges rigides car la collectivité en peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart des engagements contractuels passés par la collectivité et difficiles à retravailler.

#### • **Recettes**

Les recettes réelles, d'un montant de 9 148 700.00 € correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, loyers...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État.

### ➤ **La section d'investissement**

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux

projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne les actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- **En dépenses :**

- Remboursement capital de la dette
- Toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures existantes, soit sur des structures en cours de création.

- **En recettes :** cette section est financée, pour une grande part, par l'affichage d'un emprunt, le résultat de fonctionnement, le remboursement de la TVA, les éventuelles subventions suite à des travaux.

❖ Sur les 9 822 410.00 €, les principaux projets, achats et travaux de l'année 2025 sont les suivants :

- 3 613 000.00 € : Aménagement du stade Bilyk y compris Mission SPS/ Bornage terrain/actualisation pris maîtrise d'œuvre.
- 3 205 000.00 € : Construction ancienne caserne y compris actualisation pris maîtrise d'œuvre et enfouissement des réseaux.
- 1 378 000.00 € : Travaux sur divers bâtiments communaux dans le cadre du Contrat de Performance Energétique, y compris chaufferie biomasse.
- 70 000.00 € : construction multi accueil (études et actualisation prix maîtrise œuvre).
- 428 000.00 € : Travaux dans les bâtiments communaux.
- 187 510.00 € : Installations de matériels et outillages techniques, achat de matériels, mobilier...

❖ Concernant la dette

- 4 240 383.44 € : Emprunts à court terme (en attente F.C.T.V.A et subventions)
- 940 000.00 € : Capital de la dette pour l'année 2025

## 2) **Approbation du Budget Primitif 2025 de la Ville**

### ➤ **En section de fonctionnement**

Le Budget Primitif 2025 s'établit comme suit :

- ❖ Les recettes réelles de fonctionnement représentent 9 148 700.00 €, elles étaient de 8 445 860.00 € pour le Budget Primitif en 2024.
- ❖ Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 9 391 807.97 €, elles étaient de 9 014 800.95 € pour le Budget primitif 2024.

### ➤ **En section d'investissement**

Inscription des opérations financières :

❖ **En Recettes :**

- FCTVA (Fonds de Compensation TVA)	350 000.00 €
- Subventions Travaux	339 825.00 €
- Compensation Métropole emprunts théoriques voirie	27 000,00 €
- Produits des cessions	917 000.00 €
- Emprunt	4 240 383.44 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé	1 436 815.07 €

Soit un total de **7 311 023.51 €**

❖ **En Dépenses :**

- Frais d'études et logiciel	174 920.00 €
- Remboursement du capital de la dette	940 000.00 €
- Investissements prévus 2023	8 707 490.00 €

Soit un total de **9 822 410.00 €**

En conclusion, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 9 822 410.00 € et les recettes réelles d'investissement représentent un montant de 7 311 023.51 €

Après l'intégration des résultats des années antérieures, la section de fonctionnement reste excédentaire mais la section d'investissement présente un résultat déficitaire, il faut donc inscrire sur le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », la somme de 1 436 815.07 €.

**Vu** les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

**Considérant** la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil Municipal du 17 Décembre 2024 ;

**Considérant** le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal présenté par Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances et aux Budgets, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants,

**Décide d'adopter** le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit dans le document annexé.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	22	Contre	0	Abstention	1

**15. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR L'OPÉRATION « CONSTRUCTION D'UN ÉQUIPEMENT DEDIE AUX ASSOCIATIONS ET AU RELOGEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE ».**

**Monsieur JEAN** présente le rapport dont le contenu est détaillé dans la délibération suivante.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** explique le principe des autorisations de programme et des crédits de paiement qui permet d'échelonner les grands investissements sur plusieurs années, tant pour leur réalisation que pour leur paiement. Pour le projet « caserne », l'investissement total s'élève à 7,070 millions d'euros. Ce montant sera réparti sur deux ans : 3 millions d'euros en 2025 et 4,070 millions d'euros en 2026. Cette répartition présente un avantage financier : elle permet de ne pas attendre la fin des travaux pour récupérer la TVA et percevoir les subventions. Ainsi, en 2025 seuls 3 millions d'euros seront comptabilisés, tandis qu'en 2026 les 4,070 millions restants seront pris en charge, sachant qu'une grande partie de ce montant sera compensée par la TVA des investissements réalisés en 2024, ainsi que par les subventions attendues.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-012 D.7.1 )**

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code des juridictions financières.

- ✓ Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- ✓ Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont votés par le Conseil Municipal, par délibération distincte :

- ✓ La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps. Dès le vote de cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché public par exemple).
- ✓ Toutes les autres modifications (révision, annulation et/ou clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'une

autorisation de programme pour l'opération suivante : « construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale ».

Libelle de l'opération	CP 2025	CP 2026	Coût total de l'opération
Construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale : <b>travaux bâtiment</b>	3 000 000.00 € TTC	4 070 010.47 € TTC	7 070 010.47 € TTC

Cette modalité de gestion offrira ainsi davantage de souplesse et permettra une meilleure fongibilité des crédits entre les opérations à l'intérieur de cette autorisation de programme.

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier et sera réactualisée dès que nécessaire par une délibération.

Ayant entendu cet exposé,

**Vu** les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Vu** l'article L263-8 du Code des Juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction codificatrice M57 ;

**Vu** la délibération en date du 17 novembre 2022 adoptant le Règlement Financier et Comptable M57 et autorisant la gestion pluriannuelle des crédits en AP/CP ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **Décide** d'ouvrir l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'opération suivante : « construction d'un équipement dédié aux associations et au relogement de la police municipale ».
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 sur le budget primitif 2025.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## **16. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR L'OPÉRATION « AMÉNAGEMENT DU STADE BILYK ».**

**Monsieur JEAN** présente le rapport dont le contenu est détaillé dans la délibération suivante.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** explique que le projet Bilyk représente un investissement total de 4,509 millions d'euros.

Pour cette année, la commune prendra en charge 3,242 millions d'euros, sans aucune aide ni subvention, ce qui signifie que ce montant sera entièrement autofinancé. L'an prochain, le financement concernera la construction, avec la prise en compte du solde de l'investissement.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-013 D.7.1 )**

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du Code des juridictions financières.

- ✓ Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- ✓ Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont votés par le Conseil Municipal, par délibération distincte :

- ✓ La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps. Dès le vote de cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché public par exemple).
- ✓ Toutes les autres modifications (révision, annulation et/ou clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Afin de permettre l'engagement des projets réalisés sur plusieurs années, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'une autorisation de programme pour l'opération suivante : « aménagement du stade Bilyk ».

Libelle de l'opération	CP 2025	CP 2026	
<b>Aménagement du stade Bilyk :</b>			
Équipements sportifs	3 242 206.16 € TTC		
Bâtiment et tribune		1 267 207.16 € TTC	
<b>Coût total de l'opération</b>			<b>4 509 413.32 € TTC</b>

Cette modalité de gestion offrira ainsi davantage de souplesse et permettra une meilleure fongibilité des crédits entre les opérations à l'intérieur de cette autorisation de programme.

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier et sera réactualisée dès que nécessaire par une délibération.

Ayant entendu cet exposé,

**Vu** les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Vu** l'article L263-8 du Code des Juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

**Vu** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

**Vu** l'instruction codificatrice M57 ;

**Vu** la délibération en date du 17 novembre 2022 adoptant le Règlement Financier et Comptable M57 et autorisant la gestion pluriannuelle des crédits en AP/CP ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ **Décide** d'ouvrir l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour l'opération suivante : « aménagement du stade Bilyk ».
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 sur le budget primitif 2025.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## **17. TAUX COMMUNAUX DES TAXES LOCALES 2025.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Lors de sa réunion du 27 janvier 2025, la Commission de Finances a examiné le projet de Budget Primitif pour 2025 en tenant compte du maintien des taux communaux, comme suit :

- Taxe d'Habitation : 13,15 % (locaux vacants et résidences secondaires)
- Foncier Bâti : 27,65 % + 25,36 % (Département) = soit 53,01 %
- Foncier Non Bâti : 51,73 %

L'état 1259, notifiant les bases de la fiscalité, ne nous ayant pas été communiqué dans un délai compatible avec les délais d'envoi du Conseil Municipal, le produit des contributions directes locales inscrit au budget primitif 2025 a été estimé à 5 600 000,00 €.

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** rappelle que les taux communaux sont restés inchangés depuis 2014. Il propose donc de les maintenir au même niveau cette année.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, adjoint délégué aux Finances, Budgets et Investissements,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que lors de sa réunion du 27 janvier 2025, la Commission des Finances a examiné le projet de Budget Primitif pour 2025 en intégrant le maintien des taux communaux des taxes locales ;

**Considérant** que l'état 1259, notifiant les bases de la fiscalité, n'a pas été communiqué dans un délai compatible avec l'envoi de la convocation du Conseil Municipal ;

**Considérant** que, dans ce contexte, le produit des contributions directes locales inscrit au Budget Primitif 2025 a été estimé à 5 600 000,00 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :

➤ **De maintenir** pour l'année 2025 les taux des taxes locales comme suit :

- Taxe d'Habitation (résidences secondaires et locaux vacants) : 13,15 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 27,65 % (part communale) + 25,36 % (part départementale), soit un total de 53,01 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 51,73 %

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## **18. OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME : PLACEMENT DE 1,5 MILLION D'EUROS.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'état.

C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

Conformément à l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriale et à L'article 116 de la Loi de finances 2004, les collectivités territoriales ont la possibilité de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (C.A.T.) rémunérés ouverts auprès de l'État sous certaines conditions et notamment de préciser l'origine des fonds.

La collectivité peut disposer des fonds dès que celle-ci en a besoin pour régler d'éventuelles dépenses. Il est, en revanche, impossible d'effectuer des retraits partiels.

En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

En ce qui concerne notre collectivité, l'objet des placements de fonds provient des emprunts réalisés mais non consommés dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

En effet, la collectivité à contracté :

- Un prêt de 2 000 000 € lors de la séance du Conseil Municipal du 2 Juin 2022, débloqué en avril 2023 au taux de 1,59 % sur une durée de 15 ans.

Ces prêts ont été souscrits pour couvrir les dépenses des projets suivants :

- 7 500 000 € : Réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers
- 800 000 € : Aménagement du Stade Bilyk
- 300 000 € : réfection des sanitaires école Edouard Herriot
- 750 000 € : aménagement du Parc Saint-Jean
- 350 000 € : extension d'une réserve à la salle des fêtes

Le retard pris dans l'avancement de certains projets reporte le besoin de trésorerie (planning de travaux modifié pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité).

Il est proposé de souscrire à ce titre les placements suivants sur un compte à terme ouvert auprès de l'État (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription aux taux nominal consenti aux collectivités locales.

► **1<sup>er</sup> Placement** :

- Montant du placement : 1 500 000 €
- Date d'ouverture : 20 Février 2025
- Durée du placement : 6 mois
- Taux actuariel en vigueur

Pour information, le dernier taux en vigueur au 8 janvier 2025 est de 2,58 % pour 6 mois.  
Cette opération permettra une recette supplémentaire de 19 350 €.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS** :

**Monsieur JEAN** précise qu'il s'agit du renouvellement d'un compte à terme. Il rappelle que des prêts avaient été accordés pour divers projets, dont les montants s'élevaient respectivement à 7 500 000, 800 000, 300 000, 750 000 et 350 000 €. En contrepartie, 6 millions de crédits avaient été bloqués à un taux de 3,46 %.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-015 D.7.3)**

**Vu** la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

**Vu** la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, ne générant aucun intérêt ;

**Considérant** que, toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de :

- libéralités
- cessions d'éléments du patrimoine (notamment immobilières)
- emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la collectivité

- recettes exceptionnelles, dont la liste a été définie par le décret en Conseil d'État du 28 juin 2004

**Considérant** que, compte tenu des disponibilités financières de la commune, le recours à des produits de placement financier permettrait de générer des revenus supplémentaires ;

**Considérant** que la trésorerie de la commune peut être placée sur un compte à terme auprès du Trésor Public, la réglementation autorisant une collectivité à détenir plusieurs comptes à terme ;

**Considérant** que les durées de placement proposées varient de 1 à 12 mois et que ces placements sont de court terme ;

**Considérant** que, s'agissant des comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat, et déterminés en début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine les intérêts qui lui seront versés à l'échéance, sauf en cas de retrait anticipé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide :**

**Article 1 : Ouverture d'un compte à terme**

Il est procédé à l'ouverture d'un compte à terme avec les caractéristiques suivantes :

- Montant du placement : 1 500 000,00 €
- Date d'ouverture : 20 février 2025
- Durée du placement : 6 mois
- Taux actuariel en vigueur

L'origine des fonds est la suivante :

- Un prêt de 2 000 000,00 €, contracté auprès du Crédit Agricole au taux de 1,59 % sur 15 ans, voté en séance du Conseil Municipal du 2 juin 2022 et débloqué en avril 2023.
- Le report de certains projets, en raison d'une modification du planning des travaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, entraîne un décalage du besoin en trésorerie.

**Article 2 : Affectation des recettes**

Les intérêts générés par ce placement seront imputés au budget communal à la date de l'échéance, sous le compte 7688.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

**19. OUVERTURE D'UN COMPTE À TERME : PLACEMENT DE 4 MILLIONS D'EUROS.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'état.

C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

Conformément à l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriale et à L'article 116 de la Loi de finances 2004, les collectivités territoriales ont la possibilité de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (C.A.T.) rémunérés ouverts auprès de l'État sous certaines conditions et notamment de préciser l'origine des fonds.

La collectivité peut disposer des fonds dès que celle-ci en a besoin pour régler d'éventuelles dépenses. Il est, en revanche, impossible d'effectuer des retraits partiels.

En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

En ce qui concerne notre collectivité, l'objet des placements de fonds provient des emprunts réalisés mais non consommés dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

En effet, la collectivité a contracté :

- Un prêt de 4 000 000 € lors de la séance du Conseil Municipal du 10 Juin 2021, débloqué en juillet 2023 (date limite de mobilisation de l'emprunt) au taux de 1 % sur 180 mois

Ce prêt a été souscrit pour couvrir les dépenses des projets suivants :

- 7 500 000 € : Réhabilitation de l'ancienne caserne des pompiers
- 800 000 € : Aménagement du Stade Bilyk
- 300 000 € : réfection des sanitaires école Edouard Herriot
- 750 000 € : aménagement du Parc Saint-Jean
- 350 000 € : extension d'une réserve à la salle des fêtes

Le retard pris dans l'avancement de certains projets reporte le besoin de trésorerie (planning de travaux modifié pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité).

Il est proposé de souscrire à ce titre les placements suivants sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription aux taux nominal consenti aux collectivités locales.

► **1<sup>er</sup> Placement**

- Montant du placement : 1 000 000 €
- Date d'ouverture : 30/01/2025
- Durée du placement : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

► **2<sup>ème</sup> Placement**

- Montant du placement : 1 000 000 €
- Date d'ouverture : 30/01/2025
- Durée du placement : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

► **3<sup>ème</sup> Placement**

- Montant du placement : 1 000 000 €
- Date d'ouverture : 30/01/2025
- Durée du placement : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

► **4<sup>ème</sup> Placement**

- Montant du placement : 1 000 000 €
- Date d'ouverture : 30/01/2025
- Durée du placement : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

Pour information, le dernier taux en vigueur au 8 janvier 2025 est de 2,35 % pour 12 mois.

Cette opération permettra une recette supplémentaire de 94 000 € face à une dépense d'intérêts d'un montant de 36 161,11 € sur l'exercice 2025.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** explique que le placement de 4 millions a été divisé en quatre fois 1 million pour plus de flexibilité. Si la rémunération baisse trop ou si les taux des crédits relais augmentent, il pourra débloquer les fonds progressivement plutôt que de casser toute la somme d'un coup. Cela permet aussi de continuer à percevoir des intérêts sur la part restant placée.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-016 D.7.3 )**

**Vu** la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

**Vu** la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, ne générant aucun intérêt ;

**Considérant** que, toutefois, les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de :

- libéralités
- cessions d'éléments du patrimoine (notamment immobilières)
- emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la collectivité
- recettes exceptionnelles, dont la liste a été définie par le décret en Conseil d'État du 28 juin 2004

**Considérant** que, compte tenu des disponibilités financières de la commune, le recours à des produits de placement financier permettrait de générer des revenus supplémentaires ;

**Considérant** que la trésorerie de la commune peut être placée sur un compte à terme auprès du Trésor Public, la réglementation autorisant une collectivité à détenir plusieurs comptes à terme ;

**Considérant** que les durées de placement proposées varient de 1 à 12 mois et que ces placements sont de court terme ;

**Considérant** que, s'agissant des comptes à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat, et déterminés en début de chaque mois par l'Agence France Trésor ;

**Considérant** que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine les intérêts qui lui seront versés à l'échéance, sauf en cas de retrait anticipé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide :**

#### **Article 1 : Ouverture de comptes à terme**

Il est procédé à l'ouverture de quatre comptes à terme, selon les modalités suivantes :

• **1<sup>er</sup> Placement**

- Montant : 1 000 000,00 €
- Date d'ouverture : 30 janvier 2025
- Durée : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

• **2<sup>e</sup> Placement**

- Montant : 1 000 000,00 €
- Date d'ouverture : 30 janvier 2025
- Durée : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

• **3<sup>e</sup> Placement**

- Montant : 1 000 000,00 €
- Date d'ouverture : 30 janvier 2025
- Durée : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

• **4<sup>e</sup> Placement**

- Montant : 1 000 000,00 €
- Date d'ouverture : 30 janvier 2025
- Durée : 12 mois
- Taux actuariel en vigueur

L'origine des fonds est la suivante :

- Un prêt de 4 000 000,00 €, contracté auprès du Crédit Agricole, au taux de 1,00 % sur 180 mois, voté en séance du Conseil Municipal du 10 juin 2021 et débloqué en juillet 2023.
- Le retard dans l'avancement de certains projets entraîne un report du besoin en trésorerie, en raison d'un planning de travaux modifié pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

**Article 2 : Affectation des recettes**

Les intérêts générés par ces placements seront imputés au budget communal à la date de l'échéance, sous le compte 7688.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

**20. RETRAIT ANTICIPÉ DU COMPTE À TERME DE 500 000 €.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Cette formule, à court terme et autonome, n'est pas adossée à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'état.

C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe.

Conformément à l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriale et à L'article 116 de la Loi de finances 2004, les collectivités territoriales ont la possibilité de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (C.A.T.) rémunérés ouverts auprès de l'État sous certaines conditions et notamment de préciser l'origine des fonds.

La collectivité peut disposer des fonds dès que celle-ci en a besoin pour régler d'éventuelles dépenses. Il est, en revanche, impossible d'effectuer des retraits partiels.

En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Pour rappel, lors de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2024, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à souscrire, auprès de l'État un compte à terme d'un montant de 500 000 €, taux d'intérêt 3,21 % sur 4 mois, à compter du 20 octobre 2024.

Les échéances d'emprunts du mois de janvier ayant été prélevées avant les dates prévues et le versement des dotations de l'État n'arrivant que fin janvier, ce compte à terme doit être clôturé par retrait anticipé pour faire face aux dépenses de la commune arrivant à échéance et/ou qui présentent un caractère d'urgence.

Il a donc été procédé au rachat de ce compte à terme à la demande de la trésorerie le 21 janvier dernier en urgence pour pouvoir accepter les prélèvements de nos échéances d'emprunt.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** explique que sur les 2 millions, seuls 1,5 million ont été remplacés. En raison des retards dans le virement de la DGF (900 000 €) et aucun versement possible à cause de la situation politique, le compte 515 ne permettait plus de payer les salaires ni de rembourser les emprunts. Il a donc fallu casser un placement de 500 000 €, même s'il ne manquait que 58 612,79 €. Aujourd'hui l'argent est disponible sur le compte, mais il ne peut pas être remplacé immédiatement.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-017 D.7.3)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1618-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 ;

**Vu** la délibération n° 2024-069 du 24 septembre 2024, relative au placement de fonds auprès du Trésor Public sur un compte à terme d'un montant de 500 000,00 € ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent placer des fonds issus de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi a été différé ou de recettes exceptionnelles ;

**Considérant** que ces placements peuvent être réalisés auprès de l'État sous forme de comptes à terme, qui sont des produits financiers simples, sans risque et à taux fixe ;

**Considérant** que ces placements peuvent être effectués sur une durée allant d'un mois à un an, avec une rémunération déterminée selon un barème de taux d'intérêts publiés mensuellement ;

**Considérant** qu'en cas de retrait anticipé de fonds immobilisés depuis au moins 30 jours, la rémunération est calculée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, selon le barème en vigueur au 4 octobre 2024 ;

Après avis de la Commission des Finances du 27 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide :**

#### **Article 1 : Retrait anticipé des fonds placés**

**Autorise** le retrait anticipé intégral des fonds placés auprès de l'État sur le compte à terme N° 0760282200145650 pour un montant de 500 000,00 €.

## **Article 2 : Fixation de la rémunération**

**Fixe** la date de retrait au 21 janvier 2025, ce qui déterminera une rémunération des fonds au taux de 3,20 %, correspondant à une durée de 4 mois, conformément au barème des taux du 4 octobre 2024.

## **Article 3 : Autorisation de signature**

**Autorise** Monsieur le Maire à signer la demande de retrait anticipé, précisant les modalités de ce retrait.

## **Article 4 : Affectation des intérêts**

**Précise** que les intérêts perçus seront imputés au budget communal, sur le compte 7688, au chapitre 76, en recettes de fonctionnement.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## **21. DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGÉAL IMMOBILIÈRE POUR LE PROJET DE RÉHABILITATION DES LOGEMENTS SITUÉS AU 2 RUE SAINT-LEONARD - CONTRAT DE PRÊT N° 167854.**

**Monsieur JEAN** présente le rapport suivant :

Pour rappel, la société Logéal Immobilière avait sollicité un accord préalable pour la garantie de ces emprunts qu'elle avait contractée pour l'opération située 2 rue Saint-Léonard, à hauteur de 50% pour des prêts PLUS et PLAI pour un montant de 309 226,50 € ; garantie d'emprunt accordée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 juin 2019.

Logéal Immobilière nous a sollicités à nouveau par un courrier en date du 20 juin 2024, reçu en mairie le 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour une nouvelle demande en garantie d'emprunt d'un montant total de 837 933 € pour une quotité garantie de 50% soit 418 966,50 €. Pour information, le Département se porte garant pour les 50 % restants. Un accord a été donné par le Conseil Municipal lors de sa séance du 24 septembre 2024.

En effet, des problèmes structurels sur le bâtiment nécessitent des travaux plus importants que ceux initialement prévus.

Pour cette construction, la société Logéal Immobilière se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

Les plans de financement annoncés par Logéal Immobilière s'établissent comme suit :

LE MANOIR - RUE SAINT-LEONARD			
prêts PLUS et prêt PLAI			
PRIX DE REVIENT	PLUS TTC	PLAI TTC	TOTAL TTC
Taux de TVA 5,5 %			
CHARGES FONCIERES	67 536,00	56 954,00	124 490,00
BATIMENT	496 384,00	418 609,00	914 993,00
HONORAIRES	17 170,00	14 480,00	31 650,00
<b>TOTAL HT</b>			
<b>TOTAL TTC</b>	<b>581 090,00</b>	<b>490 043,00</b>	<b>1 071 133,00</b>
PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL TTC
SUBVENTION ETAT		13 200,00	13 200,00
PRÊT CDC / 40 ans	329 790,00	220 763,00	550 553,00
PRÊT CDC / 50 ans	162 270,00	125 110,00	287 380,00
SUBVENTION EPCI			
SUBVENTION COMMUNE	45 000,00	45 000,00	90 000,00
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL		10 000,00	10 000,00
FONDS PROPRES	14 030,00	45 970,00	60 000,00
FONDS PROPRES NON RECONSTITUES	30 000,00	30 000,00	60 000,00
AUTRES			
<b>TOTAL</b>	<b>581 090,00</b>	<b>490 043,00</b>	<b>1 071 133,00</b>

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur JEAN** explique que la commune et le département avaient chacun cautionné 50 % du prêt. Mais en raison d'un problème structurel sur le bâtiment, un surcoût de 418 966,50 € est apparu. Face à cette situation, une nouvelle demande a été formulée : la commune et le département sont sollicités pour garantir chacun 50 % de ce montant supplémentaire.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-018 D.7.3 )**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions définies ci-dessous :

**Vu** les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu** le contrat de prêt n° 167854, joint en annexe, signé entre Logéal Immobilière (ci-après l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants

**Décide :**

**Article 1 : Octroi de la garantie**

La commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 837 933,00 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions définies dans le contrat de prêt n° 167854, constitué de quatre lignes de prêt.

Ainsi, la collectivité garantit une somme en principal de 418 966,50 €, à laquelle s'ajoutent toutes les sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt est annexé à la présente délibération, dont il fait partie intégrante.

**Article 2 : Modalités de la garantie**

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au remboursement complet de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, en cas de non-paiement à la date d'exigibilité.

En cas d'impayé, et sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour assurer le paiement, dans les meilleurs délais.

À cet effet, la commune renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra opposer un défaut de ressources pour justifier un éventuel non-paiement.

**Article 3 : Engagement de la commune**

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à mobiliser les ressources nécessaires pour garantir le respect des engagements financiers liés à cet emprunt.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

**ANNEXE DEL 2025-018**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Christel Roussel**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 19/12/2024 09 51 :21**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 167854**

Entre

**LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n°**  
**000098982**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

16/000098982 - 19/12/2024 09 51 :21  
Contrat de prêt n° 167854 - Emprunteur n° 000098982

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 12 34 56  
normandie@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Francois HEIBLE  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 18/12/2024 12:42:41

Entre

**LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, SIREN n°: 975680190, sis(e) 5 RUE SAINT PIERRE BP 158 76194 YVETOT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

**PRÉAMBULE**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MESNIL ESNARD - RUE DU MANOIR ST LEONARD, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés Rue Saint Leonard, 76240 LE MESNIL ESNARD 76240 LE MESNIL-ESNARD.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-trente-sept mille neuf-cent-trente-trois euros (837 933,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt mille sept-cent-soixante-trois euros (220 763,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-cinq mille cent-dix euros (125 110,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (329 790,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-deux mille deux-cent-soixante-dix euros (162 270,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;  
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accordée sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction «IRSB», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes «FRSW11 Index» à «FRSW150 Index», ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :  
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;  
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;  
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/03/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectives territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :  
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,  
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaité.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5630622	5630621	5630624	5630623
Montant de la Ligne du Prêt	220 763 €	125 110 €	329 790 €	162 270 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Les taux indiqués ci-dessus sont (sont) susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.  
En particulier,

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive, - s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou - si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »), le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité : (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ; (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée. Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur. En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index - disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

I = K x [(1 + t) "base de calcul" - 1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

14/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

15/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estime, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ; - avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ; - qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ; - qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ; - qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ; - la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ; - la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ; - qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ; - qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ; - l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ; - rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ; - assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ; - ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantir sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ; - obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

16/24

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations 7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11 normandie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure contentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LE MESNIL ESNARD	50,00

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

18/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

## 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

## 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20/24

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

## 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

21/24

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

22/24

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. À ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

**19.5 Sanctions internationales**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

**19.6 Cession**

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

23/24

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2016 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations  
7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

24/24

## **22. DÉTERMINATION DU MONTANT ESTIMÉ DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025.**

**Madame Évelyne COCAGNE** présente le rapport suivant :

Le montant estimé des frais de fonctionnement des écoles correspond à :

- La participation demandée aux communes pour les enfants accueillis dans les établissements scolaires du Mesnil-Esnard, lorsque leurs parents résident dans ces communes.
- La participation versée aux établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, calculée selon le nombre d'élèves domiciliés dans la commune et scolarisés dans ces établissements.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est proposé de fixer ce montant à :

- **398,15 €** par élève mesnillais scolarisé dans les écoles élémentaires privées « La Providence » et « Notre-Dame de Nazareth ».
- **903 €** par élève mesnillais scolarisé dans les écoles maternelles privées des mêmes établissements.

Pour l'année scolaire 2024/2025, les effectifs d'élèves fréquentant les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association se répartissent comme suit :

- École La Providence : 126 élèves  
Maternelle : 30  
Primaire : 96
- École Notre-Dame de Nazareth : 77 élèves  
Maternelle : 34  
Primaire : 43

### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Madame COCAGNE** indique que cela représente un montant total de 113 000 €, soit un peu moins que l'an dernier, où il atteignait 114 000 €.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-019 D.9.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-8, L.442-5 et R.442-44 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

**Considérant** que le forfait communal correspond à la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, en fonction du nombre d'élèves résidant sur le territoire communal et scolarisés dans ces établissements ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Évelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Éducation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants

**Décide :**

- ✓ Pour l'année scolaire 2024/2025, de fixer la participation communale à **398,15 € par élève** pour les élèves mesnillais scolarisés en **élémentaire** dans les écoles privées sous contrat suivantes :
  - École "La Providence" : 96 élèves
  - École "Notre-Dame de Nazareth" : 43 élèves
- ✓ Pour l'année scolaire 2024/2025, de fixer la participation communale à **903 € par élève** pour les élèves mesnillais scolarisés en **maternelle** dans les mêmes établissements :
  - École "La Providence" : 30 élèves
  - École "Notre-Dame de Nazareth" : 34 élèves

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

**23. AVENANT À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONCLUE AVEC LE DOCTEUR MURIEL SAAS POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 AU 31 DÉCEMBRE 2025.**

**Madame COCAGNE** présente le rapport dont le contenu est détaillé dans la délibération suivante.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-020 D.9.1 )**

Depuis le 22 décembre 2024, les tarifs des consultations des médecins généralistes et spécialistes conventionnés avec l'Assurance Maladie ont été revalorisés.

Ainsi, le tarif d'une consultation chez un médecin généraliste de secteur 1 (tarif opposable, sans dépassement d'honoraires) est passé de 26,50 € à 30 €.

De plus, certaines spécialités médicales bénéficient également d'une revalorisation à la même date. Afin de renforcer la prise en charge des jeunes enfants, la consultation de suivi pour les enfants de moins de 6 ans est désormais fixée à 35 €.

La convention encadrant les modalités d'intervention et de prestation de service du Docteur Muriel Saas a été adoptée lors du Conseil municipal du 14 mars 2024.

Ayant entendu cet exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Muriel Saas pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025, adoptée lors du Conseil municipal du 14 mars 2024 ;

**Considérant** l'évolution des tarifs des consultations médicales à compter du 22 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

**Approuve** la signature de l'avenant à la convention de prestation de service conclue avec le Docteur Muriel Saas, afin d'intégrer la mise à jour des tarifs des consultations médicales.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents afférents à son exécution.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## **ANNEXE DEL 2025-020**

### **AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**

**Portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025**

#### **Article 11 :**

Le montant des honoraires mensuels de Madame le Docteur SAAS sera calculé en fonction de son temps effectivement passé au sein de l'un et l'autre des deux établissements d'accueil du jeune enfant.

Le tarif horaire est défini comme suit :

Montant de la consultation d'un médecin généraliste conventionné pour un enfant de moins de 6 ans arrêté par la CNAM X 3.

Le tarif horaire est arrêté à 105 euros, ce qui correspond à 3 consultations de médecins généraliste à 35 euros (30 euros de consultation + 5 euros de majoration, comme pratiquée en cas de consultation d'un généraliste pour un enfant âgé de moins de 6 ans).

Il sera révisé selon les modifications éventuelles des tarifs définis par la CNAM avec effet immédiat à la date d'entrée en vigueur.

Cet article annule et remplace l'article 11 de la convention initiale.

Le reste de la convention demeure applicable.

Fait en deux exemplaires,  
Le Mesnil-Esnard,

**Madame le Docteur SAAS**

Pour la ville du Mesnil-Esnard,  
**Jean-Marc VENNIN**

**Maire**

## Convention de prestation de service

### Portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025

Le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, instaure pour toutes les structures petite-enfance et notamment les crèches et les haltes-garderies, l'obligation de s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, instaure pour toutes les structures petite enfance et notamment les crèches et les haltes-garderies, l'obligation de recruter un référent santé et accueil inclusif.

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires susmentionnées, la présente convention est signée

#### ENTRE :

La Ville du Mesnil-Esnard, représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 1 décembre 2022.

D'une part,

#### ET

Madame le Docteur Muriel SAAS, médecin généraliste inscrite au Conseil de l'Ordre de Seine-Maritime sous le numéro 76/10308.

D'autre part.

#### Article 1 :

Madame le Docteur SAAS s'engage à apporter son concours à la crèche et à la halte-garderie municipales « Les Mesniloups » du Mesnil-Esnard.

Crèche et halte-garderie municipales « Les Mesniloups » - Conseil municipal du 06/02/2025

Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1<sup>er</sup> du I de l'article R. 2324-39-1.

#### Article 4 :

Les consultations de Madame le Docteur SAAS auront principalement lieu :

- Le mercredi entre 9h et 12h.
- Le jeudi de 13h30 à 15h30.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " intervient auprès de l'établissement ou du service autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement ou le service selon le type et la catégorie de l'établissement ou du service, conformément à l'article R. 2324-46-2 du code de la santé publique.

Crèche et halte-garderie municipales « Les Mesniloups » - Conseil municipal du 06/02/2025

Les structures accueillent des jeunes enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus, en accueil occasionnel et régulier.

#### Article 2 :

Madame le Docteur SAAS exercera son activité au titre de la présente convention uniquement dans les locaux de la crèche et de la halte-garderie municipales du Mesnil-Esnard situés :

- Pour la crèche municipale 20, rue Pasteur
- Pour la halte-garderie municipale 107, route de Paris

#### Article 3 :

Ses missions sont définies par l'article R. 180.19 du décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, à savoir :

Elle assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Elle veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Elle organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Dans le cas d'un accueil régulier, elle donne son avis lors de l'admission d'un enfant, après l'examen médical.

Elle assure en outre le suivi préventif des enfants accueillis, et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de la famille.

Ses missions en tant que référent santé et accueil inclusif sont définies par l'article R.2324-39, du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le code de la santé publique, à savoir :

Un référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Il travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

#### Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

Informier, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

Crèche et halte-garderie municipales « Les Mesniloups » - Conseil municipal du 06/02/2025

Pour la halte-garderie, le nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement est fixé à 20h/an dont 4 heures par trimestre.

Pour la crèche, le nombre minimal annuel d'heures d'intervention dans l'établissement est fixé à 40h/an dont 10 heures par trimestre.

Cela équivaut à un total de 60h/an sur 12 mois, soit un total minimum d'intervention de 5h par mois pour les deux structures.

En dehors de ces heures d'intervention, la Ville se réserve la possibilité de joindre Madame le Docteur SAAS par téléphone en cas d'urgence.

Si un déplacement s'avère nécessaire, il sera fait application des honoraires prévus à l'article 11 en fonction du temps passé par le médecin.

#### Article 5 :

Pour les consultations visées à l'article 2, Monsieur le Maire met à la disposition de Madame le Docteur SAAS, les locaux suivants de la crèche et de la halte-garderie municipales :

- Concernant la structure située 20, rue Pasteur : un bureau spécialement aménagé pour accueillir une consultation de médecin
- Concernant la structure située 107, route de Paris : une pièce située au premier étage et également aménagée pour accueillir une consultation de médecin

Et de façon générale tout ce qui est nécessaire pour un exercice professionnel normal conforme au code de déontologie médicale et aux usages de la profession.

#### Article 6 :

Madame le Docteur SAAS est tenue au secret professionnel prévu par la Loi. De son côté, la crèche et la halte-garderie municipales s'engagent à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les échanges téléphoniques ainsi que dans les locaux mis à disposition du médecin généraliste, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des espaces où sont examinés les enfants. Les lettres adressées à Madame le Docteur SAAS ne pourront être décahétées que par elle ou par la personne qu'elle aura spécialement habilitée à cet effet, à savoir Madame la Directrice des deux structures.

Le secret professionnel sera imposé au personnel auxiliaire mis à la disposition de Madame le Docteur SAAS.

#### Article 7 :

Madame le Docteur SAAS exercera sa profession en pleine indépendance.

#### Article 8 :

Dès l'entrée en application de la présente convention, Madame le Docteur SAAS devra justifier d'une assurance souscrite par elle et à ses frais pour couvrir entièrement la responsabilité professionnelle qu'elle pourrait encourir du fait de son activité au sein de la crèche et de la halte-garderie municipales

Crèche et halte-garderie municipales « Les Mesniloups » - Conseil municipal du 06/02/2025

du Mesnil-Esnard. Elle devra justifier de sa situation par la présentation des polices ou quittances correspondantes chaque année et à toute demande de la mairie.

**Article 9 :**

Madame le Docteur SAAS respectera le code de déontologie en toutes ses dispositions, y compris celles ayant trait aux devoirs de confraternité.

**Article 10 :**

Madame le Docteur SAAS s'engage à donner des soins attentifs et consciencieux.

**Article 11 :**

Le montant des honoraires mensuels de Madame le Docteur SAAS sera calculé en fonction de son temps effectivement passé au sein de l'un et l'autre des deux établissements d'accueil du jeune enfant.

Le tarif horaire est défini comme suit :

Montant de la consultation d'un médecin généraliste conventionné pour un enfant de moins de 6 ans arrêté par la CNAM X 3.

Le tarif horaire est arrêté à 105 euros, ce qui correspond à 3 consultations de médecins généraliste à 35 euros (30 euros de consultation + 5 euros de majoration, comme pratiquée en cas de consultation d'un généraliste pour un enfant âgé de moins de 6 ans).

Il sera révisé selon les modifications éventuelles des tarifs définis par la CNAM avec effet immédiat à la date d'entrée en vigueur.

**Article 12 :**

Madame le Docteur SAAS facturera ses honoraires en trois exemplaires chaque fin de mois à la Ville.

Ces honoraires devront comporter les jours et heures d'intervention et être certifiés exacts par Madame la Directrice des deux structures.

**Article 13 :**

La mairie s'engage à effectuer le règlement des honoraires dans les délais et conditions prévus en matière de comptabilité publique.

**Article 14 :**

La convention prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 Il peut y être mis fin à tout moment par l'une ou l'autre des parties qui doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé

de réception, dans le respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Fait en deux exemplaires,

Le Mesnil-Esnard,

Le

Madame le Docteur

Muriel SAAS

Pour la ville du Mesnil-Esnard,

Jean-VERNIN Maire

Crèche et halte-garderie municipales « Les Mesniloups » - Conseil municipal du 06/02/2025

Crèche et halte-garderie municipales « Les Mesniloups » - Conseil municipal du 06/02/2025

## **24. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES DE FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE ET DU MESNIL-ESNARD.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Compte tenu de la nécessité de faire respecter les règles d'accès et d'utilisation du Parc de loisirs sur les terrains du SIVOM, situés sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, ainsi que de ses équipements sportifs, notamment :

- L'interdiction de l'accès des deux roues motorisées, véhicules et caravanes
- L'interdiction du camping
- L'interdiction de l'utilisation du barbecue
- L'interdiction de la dégradation des plantations et de la végétation
- Le respect de la réglementation sur l'utilisation des jeux d'enfants et du terrain de football synthétique
- La divagation des chiens

Il est proposé de formaliser une convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, permettant une coopération renforcée et une meilleure efficacité dans la gestion de ces espaces publics.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur LOUVET** demande s'il n'existe pas déjà une telle convention.

**Monsieur le Maire** précise qu'elle se fait chaque année. Il ajoute qu'une convention existe également pour la vidéoprotection.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-021 D.9.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales, définissant les compétences des agents de Police Municipale ;

**Vu** les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 définissant le Code de déontologie de la Police Municipale ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le respect du règlement d'accès et d'utilisation du Parc de loisirs du SIVOM et de ses équipements sportifs, situés sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, notamment en ce qui concerne :

- L'interdiction d'accès aux deux-roues motorisés, véhicules et caravanes ;
- L'interdiction du camping ;
- L'interdiction de l'utilisation du barbecue ;
- La préservation des plantations et de la végétation ;
- Le respect des règles d'utilisation des structures sportives et des jeux d'enfants ;
- La prévention de la divagation des chiens.

**Considérant** que la mise en place d'une convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les deux communes permettrait une coopération renforcée et une meilleure efficacité dans la gestion de ces espaces publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

**Décide :**

- ✓ D'approuver la convention de mutualisation des services de Police Municipale entre les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard, annexée à la présente délibération ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à mettre en œuvre les modalités de coopération qui y sont définies.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

**Convention de mutualisation  
des services de Police Municipale  
entre les communes  
de Franqueville Saint-Pierre  
et du Mesnil-Esnard**

**Entre les soussignés :**

La Commune de FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE sise Place des Forrières BP 212 – 76520 FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno GUILBERT autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 24 juin 2021, ci-après dénommée : **la Commune**, d'une part,

Et

La Commune du MESNIL-ESNARD sise Place du Général de Gaulle – 76240 LE MESNIL-ESNARD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc VENNIN autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 10 juin 2021, ci-après dénommée : **la Commune**, d'une part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les polices municipales des communes assurent conjointement le respect du règlement intérieur sur la réglementation de l'accès et de l'utilisation du complexe sportif du SIVOM dans son ensemble (voir plans ci-annexés).

**Article 2 :**

Pour ce faire, les polices municipales des communes déterminent les horaires et les lieux d'intervention. Elles peuvent sur réquisition du Maire de l'une des communes signataires de la présente convention intervenir sur site.

**Article 3 :**

Pendant ces périodes et sur réquisition, les polices municipales sur les lieux ainsi définis sont compétentes pour toutes actions de prévention et de répression des infractions, que ce soit sur le territoire de Franqueville-Saint-Pierre ou du Mesnil-Esnard, sous l'autorité du Maire concerné.

**Article 4 :**

Les polices municipales informent simultanément les maires des communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard de leurs interventions.

**Article 5 :**

Les agents mutualisés demeurent statutairement employés par la commune de rattachement. Ils exercent leurs compétences sous les ordres et la responsabilité des maires des communes sous lesquelles ils exercent pour les missions prescrites dans cette convention.

**Article 6 :**

Cette mutualisation ne fera l'objet d'aucune compensation financière de la part des communes parties à la convention.

**Article 7 :**

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée de 1 an. Elle pourra être renouvelée par expresse reconduction par période d'un an à compter de sa date d'effet pour une durée maximale de 3 ans. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, accepté par les deux communes. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des communes par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 2 mois avant la date anniversaire.

**Article 8 :**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait au Mesnil-Esnard, le

Pour la Commune  
de Franqueville -Saint -Pierre

Pour la Commune  
du Mesnil-Esnard

Bruno GUILBERT

Jean-Marc VENNIN

Maire

Maire

2

**25. PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la poursuite de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2024-2025, la lutte contre les incivilités demeure une priorité municipale.

Conformément aux pouvoirs de police du Maire, l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure rappelle que :

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement, à l'endroit de leur auteur, au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

Monsieur le Procureur de la République a précisé qu'un protocole peut être mis en place pour permettre à Monsieur le Maire de procéder à des rappels à l'ordre concernant les mineurs impliqués dans des faits d'incivilités sur le territoire communal.

Dans ce cadre, la procédure prévoit :

- 1. Accord préalable du Parquet :** Chaque convocation fera l'objet d'un accord préalable du Parquet, sur la base d'un exposé détaillé des faits reprochés.

2. **Entretien en mairie** : Un entretien sera organisé dans le bureau du Maire avec le mineur mis en cause, accompagné de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative. La convocation sera adressée par écrit.
3. **Évaluation régulière du dispositif** : Le dispositif sera évalué trimestriellement à la fois quantitativement (nombre de rappels à l'ordre réalisés) et qualitativement (analyse des résultats et impacts). Ces évaluations seront transmises au Parquet, avec un rapport global adressé annuellement par la Collectivité.

Pour formaliser ce partenariat, un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre, joint en annexe, est proposé pour une durée d'un an.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** explique que ce protocole de rappel à l'ordre vise à ramener le calme et la sérénité au sein de la collectivité. Il souligne que deux ou trois jeunes sont à l'origine de problèmes récurrents et estime qu'il est désormais nécessaire d'intervenir. Il affirme qu'il prendra personnellement en charge le suivi de leur situation.

**Monsieur LOUVET** demande quels sont les autres moyens d'action, au-delà des entretiens.

**Monsieur le Maire** répond que le rappel à l'ordre vise à responsabiliser les parents en les mettant face à la situation, afin qu'ils ne puissent pas dire qu'ils n'étaient pas au courant. Ils sont d'abord invités à agir. Si rien n'est fait, un recours au procureur pourra être envisagé. La suppression de certaines aides a été mentionnée, mais ce n'est pas encore d'actualité. L'objectif est avant tout de remettre les jeunes sur le droit chemin, en complément des actions de la police nationale.

Il assure qu'il s'engage à appliquer ce dispositif.

**Madame BURBAU** demande si les jeunes impliqués sont ceux qui se livrent à des actes de racket à la sortie de l'école La Providence.

**Monsieur le Maire** répond que sont ceux bien les jeunes en question.

Il demande s'il y a des questions et procède au vote.

#### **LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-022 D.9.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** l'article L. 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** le projet de protocole annexé ;

**Considérant** le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

**Considérant** la mise en œuvre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2024-2025, dans laquelle la lutte contre les incivilités demeure une priorité municipale ;

**Considérant** que Monsieur le Procureur de la République a précisé la possibilité d'instaurer un protocole permettant à Monsieur le Maire de procéder à des rappels à l'ordre pour les mineurs impliqués dans des faits d'incivilités sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de rappel à l'ordre conformément au protocole annexé ;

**L'habilite** à signer le protocole ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de ce dispositif.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL 2025-022



### PROTOCOLE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Entre :

- la commune du Mesnil-Esnard, représentée par Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2025.

Et

- le Parquet du Tribunal Judiciaire de Rouen, représenté par Sébastien GALLOIS, procureur de la République.

Est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Domaine d'application**

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire notées à sa connaissance.

#### **Article 2 : Domaine d'exclusion**

Le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu :

- S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- Lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- Lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

#### **Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire**

Il est convenu que la mise en place d'une mesure de rappel à l'ordre par le maire sera précédée de la consultation du parquet quant à son opportunité au regard notamment de la personnalité du mis en cause et des procédures déjà initiées (ou non) à son encontre.

➤ La consultation du parquet de Rouen par le Maire :

La consultation du parquet de Rouen se fera par la mairie au moyen d'un mail adressé à l'adresse suivante : [permanencerao.pr.tj-rouen@justice.fr](mailto:permanencerao.pr.tj-rouen@justice.fr), ou par téléphone au 02.35.52.88.70.

Le message de la mairie devra contenir l'identité complète de la personne susceptible de faire l'objet d'un rappel à l'ordre (c'est à dire : nom, prénom, date et lieu de naissance) ainsi que la date des faits et leur nature (par une description très succincte).

➤ L'avis du parquet quant à l'opportunité du rappel à l'ordre :

Le parquet fera retour de sa réponse, à savoir acceptation ou refus de la mesure de rappel à l'ordre, à la ville du Mesnil-Esnard par téléphone au 02.32.86.56.56. ou par mail à : [direction.generale@le-mesnil-esnard.fr](mailto:direction.generale@le-mesnil-esnard.fr) dans le délai maximum d'une semaine.

Passé le délai d'une semaine, le silence gardé du procureur vaudra acceptation de la mise en œuvre de la mesure de rappel à l'ordre.

Les réponses du procureur de la République devront être conservées par la mairie et jointes au dossier qu'elle constituera concernant le contrevenant.

#### **Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre**

Conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, le rappel à l'ordre pourra être effectué soit personnellement par le maire, soit par un ou plusieurs de ses adjoints ou des membres du conseil municipal ayant reçus délégation par arrêté du Maire.

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du Parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

#### **Article 5 : Suivi et bilan du dispositif**

Le Maire de Le Mesnil-Esnard et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen conviennent d'assurer le suivi de la mesure.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville du Mesnil-Esnard et transmis au Parquet de Rouen dans le mois suivant la date échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Sébastien GALLOIS  
Procureur de la République  
près le Tribunal judiciaire de Rouen

Monsieur Jean-Marc VENNIN  
Maire du Mesnil-Esnard

**26. EXTENSION DU RÉSEAU BASSE TENSION SOUTERRAIN RUE GONTRAND PAILHÈS ET RUE HECTOR MALOT – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 17 janvier 2025, la commune a été sollicitée par le bureau TOPO ÉTUDES, agissant dans le cadre de travaux d'extension du réseau électrique basse tension pour le compte de la société ENEDIS.

Afin de réaliser ces travaux, il est nécessaire :

- De poser un coffret réseau
- D'installer un câble basse tension souterrain sur une longueur de 3 mètres
- De poser un câble de branchement sur une longueur de 2,50 mètres

Ces installations seront effectuées sur la parcelle cadastrée n°221 Section AI, propriété de la commune.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, une convention de servitudes entre la commune et ENEDIS a été rédigée. Cette convention, jointe en annexe, précise les droits et obligations des deux parties, notamment en ce qui concerne l'accès, la maintenance et la gestion des infrastructures.

**Monsieur le Maire** demande s'il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-023 D.9.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** le courrier du bureau TOPO ÉTUDES en date du 17 janvier 2025, sollicitant la commune dans le cadre des travaux d'extension du réseau électrique basse tension pour le compte de la société ENEDIS ;

**Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux afin d'améliorer le réseau de distribution électrique et d'assurer un service public performant ;

**Considérant** que ces travaux seront effectués sur la parcelle cadastrée n°221, Section AI, propriété de la commune ;

**Considérant** qu'une convention de servitudes entre la commune et ENEDIS a été rédigée afin de préciser les droits et obligations des parties, notamment en ce qui concerne l'accès, la maintenance et la gestion des infrastructures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

**Décide** :

- ✓ D'autoriser la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique basse tension sur la parcelle concernée ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec la société ENEDIS, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette opération.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

# ANNEXE DEL 2025-023

Convention ASD06 - V08 2022



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION ASD 06

Commune de : Le Mesnil-Esnard

Département : SEINE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2BQW7KPCI0 RO - Raccordement C4 - CRV ROUEN NORMANDIE

Chargé d'affaire Enedis : VERDONCK Loïc

EXEMPLAIRE  
A CONSERVER

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide 92800 PUTEAUX,

Représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DU MESNIL-ESNARD** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE - PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 76240 LE MESNIL-ESNARD**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Mesnil-Esnard		AI	0221	HECTOR MALOT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 4/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 8 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie).

**ARTICLE 9 – Formalités**

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Convention ASD06 - V08 2022

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Non Prénom	Signature
COMMUNE DU MESNIL-ESNARD représenté(e) par son (sa) ..... ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....	

(2) Enedis

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

---

Département : SEINE-MARITIME  
Commune : MESNIL-ESNARD (LE)

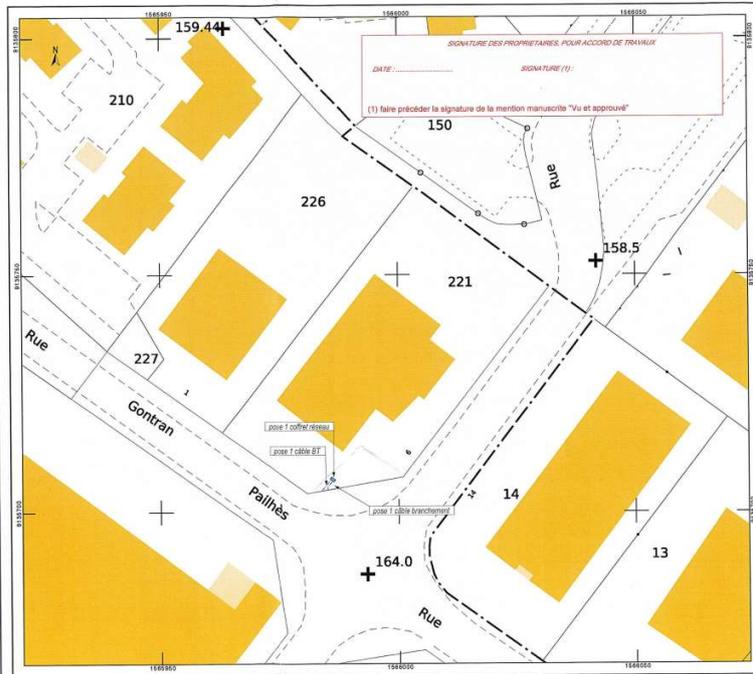
Section : A1  
Feuille : 000 A1 01  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/12/2024  
(niveau honoraire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SICP - P1000 76  
38 Cours Clémenceau CS 81002 76037  
78027 ROUEN CEDEX  
tél. 02 32 18 92 11 - fax  
sdf76.pfp@dgf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



## **27. MISE À DISPOSITION DE SERVICES – SIGNATURE D’UNE CONVENTION RELATIVE À LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D’INFORMATION LIÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.**

**Monsieur le Maire** présente le rapport suivant :

La Métropole Rouen Normandie prépare actuellement sa campagne de communication sur la collecte des déchets pour l’année 2025.

À cette occasion, et à la suite de la décision du Président du 10 janvier 2025, elle propose aux communes qui le souhaitent une nouvelle convention de mise à disposition de services relative à la distribution des documents d’information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, dont vous trouverez un modèle ci-joint.

Cette convention permet de fixer un cadre technique pour assurer une diffusion de l’information auprès de nos administré(e)s dans les meilleures conditions possibles. Elle donne lieu au remboursement des frais de distribution de la commune, lesquels sont fixés à 0,20 € par foyer concerné par la distribution, et par distribution.

La convention est effective à partir de sa date de notification jusqu’au 31 janvier 2029. Elle peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée sous réserve d’un préavis de deux mois.

Il vous est donc demandé d’autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Métropole Rouen Normandie.

**Monsieur le Maire** demande s’il y a des questions et procède au vote.

**LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE EST ADOPTÉE : (2025-024 D.9.1 )**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 10 janvier 2025 relative à la mise en place d’une convention de mise à disposition de services pour la distribution de documents d’information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

**Considérant** que la Métropole Rouen Normandie organise une campagne de communication sur la collecte des déchets pour l’année 2025 et propose aux communes volontaires de participer à la distribution de ces documents d’information ;

**Considérant** que cette convention vise à garantir une diffusion efficace de l’information auprès des administré(e)s et à fixer un cadre technique pour la réalisation de cette mission ;

**Considérant** que les frais engagés par la commune pour cette distribution seront remboursés par la Métropole à hauteur de 0,20 € par foyer concerné et par distribution ;

**Considérant** que la convention est effective à partir de sa date de notification jusqu’au 31 janvier 2029, avec possibilité de résiliation par lettre recommandée sous réserve d’un préavis de deux mois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des votants :

**Décide :**

- ✓ D’approuver la convention de mise à disposition de services avec la Métropole Rouen Normandie, annexée à la présente délibération ;
- ✓ D’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Présents	20	Représentés	3	Excusés	1	Absents	5
Votants	23	Pour	23	Contre	0	Abstention	0

## ANNEXE DEL 2025-024



### **Convention n° 2025 – 01**

#### **Convention de mise à disposition de services** Distribution de documents d'information liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés

**Entre les soussignés :**

La Métropole Rouen Normandie, sise Le 108 - 108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex 1 (Seine-Maritime), représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par une décision du [date],  
Ci-après dénommée : « La Métropole »

d'une part,

**Et**

La Commune de [Nom de la commune] sise [Adresse], représentée par son Maire, [Nom/Prénom], dûment habilité par délibération/décision du .....

Ci-après dénommée : « la Commune », .....

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières liées à la distribution de documents d'information sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune.

**Article 2 – Modalités de distribution**

**a) documents concernés**

Tous les documents d'information destinés aux habitants concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.  
La Métropole se charge de la conception et de l'impression des documents d'information.

**b) livraison des documents et délais de distribution**

La Commune s'engage à désigner un interlocuteur pour assurer le suivi de la distribution.

Pour la Métropole, la Direction de la Maîtrise des Déchets (tél. 02.35.52.83.74, courriel : communication.dechets@metropole-rouen-normandie.fr). Tout changement de ces coordonnées sera communiqué à la Commune par la Métropole.

Au plus tard dix jours avant la distribution, la Métropole fournit par mail, à l'interlocuteur désigné par la Commune, la liste des documents, la cible et des dates de distribution dans les boîtes aux lettres.

Au plus tard deux jours avant la distribution, les documents sont livrés par la Métropole en mairie.

La Commune s'engage à assurer la distribution dans les délais impartis.

#### c) distribution ciblée

La Métropole fixe pour chaque distribution les zones concernées :

- ensemble du territoire communal,
- par type d'habitat (pavillonnaire, collectif de moins de 10 logements),
- par quartier, secteur ou rue,
- par type d'usagers (particuliers, professionnels),

La Métropole s'engage à fournir en amont de chaque distribution, les indications et le nombre de foyers concernés, plans ou délimitations des zones, nécessaires à la bonne réalisation de la distribution.

#### d) distribution incorrecte

En cas de problème de distribution (quantités de documents d'information insuffisantes, difficultés d'accès, oublis...), la Commune s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, la Direction de la Maîtrise des Déchets dont les coordonnées sont indiquées à l'article 2.b.

La Commune s'engage alors à assurer, ultérieurement, une distribution complémentaire sur demande de la Métropole Rouen Normandie.

#### Article 3 – Disposition financière de la Métropole :

La Métropole versera une participation financière équivalente au remboursement des frais de distribution engagés par la Commune, lesquels sont fixés à : 0,20 € par foyer concerné par la distribution (cf 2c) et par distribution. Ce tarif sera revu chaque 1<sup>er</sup> novembre selon la révision du dernier indice mensuel du coût horaire du travail fixé par l'INSEE connu.

Après réalisation de la distribution, la Commune émet le titre de recettes correspondant et le dépose sur Chorus pour que la Métropole procède au mandatement dans les meilleurs délais.

#### Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est effective de la date de sa notification au 31 janvier 2029.

#### Article 5 – Résiliation

##### 5.1 – Résiliation de plein droit à l'initiative de la Commune

À tout moment, la Commune peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis fixé à deux mois.

##### 5.2 – Résiliation de plein droit à l'initiative de la Métropole

La convention pourra être résiliée par la Métropole de plein droit pour non-respect d'une des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la Commune en sera avisée par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra et entraînera l'arrêt immédiat de la mise à disposition de services.

#### Article 6 – Exécution

Les parties sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, le .....  
En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune [Nom de la Commune]  
Le Maire

La Métropole Rouen Normandie  
Le Président

**Monsieur le Maire** énonce ensuite les questions écrites soumises par **Monsieur LOUVET**.

## **QUESTIONS DIVERSES ÉCRITES**

### **Par la liste « MESNIL-ESNARD 2020 »**

(Fabrice LOUVET, Nadège BURBAU, Jacques BAVENT et Kelly HODSON)

#### **1. Poubelles à proximité des containers à verre**

Est-il possible de positionner des poubelles de ville en parallèle aux containers à verre afin que les utilisateurs ne laissent pas au sol des détritres autres que le verre ?

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur DE VALICOURT** : les zones où sont installés les containers à verre s'appellent des Points d'Apport Volontaire (PAV). C'est vrai que ces endroits sont souvent assez sales, surtout à cause des morceaux de verre qui tombent à côté. Je pense que cela vient du fait que les ouvertures des containers sont trop petites, ce qui fait que les bouteilles tombent au sol et que personne ne prend la peine de les ramasser. Pour ce qui est des poubelles, on pourrait y réfléchir, mais cela ne pourra être envisagé qu'à partir du budget de 2026, car celui de 2025 est déjà bouclé. Cela dit, même avec des poubelles, ça ne résoudrait pas le problème des morceaux de verre, car les gens ne ramassent pas ce qui tombe. J'ai entendu dire qu'on allait peut-être remplacer ces containers par des modèles similaires à ceux qu'on trouve à Rouen. Je n'ai pas encore eu l'occasion de vérifier si leurs ouvertures sont plus grandes, mais c'est une piste à explorer. En tout cas, nos containers actuels sont vétustes et doivent être remplacés.

## 2. Aménagement à l'intersection rue de Belbeuf et Chemin de Pont de l'Arche

Au niveau du container à verre, est-il envisageable de :

- Rehausser le trottoir pour empêcher le stationnement des véhicules sur le trottoir en terre, ce qui crée des ornières et favorise l'accumulation des eaux pluviales en flaques.
- Assainir le sol avec un revêtement (goudron ou autre) afin de garantir un meilleur accès, sécurisé pour les utilisateurs et les piétons qui y passent fréquemment.

Rehausser le trottoir permettrait également à l'eau de s'écouler plus loin.

### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur DE VALICOURT** : nous sommes allés voir avec la Métropole, et effectivement, ce n'est pas terrible. On va voir ce qu'on peut faire, mais pour 2025, ce n'est pas évident. Cependant, on va réfléchir à des solutions.

## 3. Risque de chutes sur le trottoir rue de Verdun

À hauteur de la résidence Hameau de Corval, la présence de mousse sur le trottoir entraîne un risque important de chutes, car il devient très glissant.

Est-il possible de procéder à un nettoyage ou à un traitement pour sécuriser cette zone ?

### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur le Maire** : si de la mousse s'installe sur un trottoir, ça signifie qu'il n'y a pas de passage. Il y a un passage prévu de l'autre côté de la rue pour les piétons, et cette partie de la rue de Verdun n'est donc jamais utilisée, ce qui explique pourquoi la mousse s'y incruste.

**Monsieur DE VALICOURT** : maintenant, on a une belle balayeuse équipée d'une lance à eau, et on va faire des miracles avec ça !

## 4. Signalétique au sol dans le centre-ville

La signalétique au sol sur l'axe principal du centre-ville nécessite une rénovation :

- Les lignes blanches sont effacées.
- Certains passages piétons ne sont pas suffisamment signalés.

Un renouvellement de cette signalisation est-il envisageable ?

### REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :

**Monsieur DE VALICOURT** : nous avons discuté avec la Métropole et avons bien vu que la signalisation a besoin d'être refaite. Cela fait partie du plan de maintenance, on va s'en occuper.

**Monsieur le Maire** : c'est un travail qui se fait chaque année.

## 5. Passage piétons « Mairie-Pharmacie »

Même si ce sujet a déjà été abordé, nous souhaitons réitérer la demande concernant le passage piétons « Mairie-Pharmacie », qui reste très dangereux :

- Problèmes identifiés :
  - Le passage actuel est en diagonale, ce qui allonge le temps de traversée.
  - Il est situé quasi en face d'une entrée-sortie de parking, ce qui, combiné au flux de circulation important, augmente le danger pour les piétons.
  - Du côté Rouen → commune, les montants des pare-brises des véhicules gênent la visibilité des piétons traversant de gauche à droite.
  - Dans l'autre sens, le flux de circulation venant de l'opposé bloque l'entrée au parking, forçant les véhicules à s'arrêter sur le passage piétons.

- Proposition d'aménagement :

Serait-il possible de déplacer ce passage piétons et de le positionner de manière perpendiculaire pour garantir une traversée sécurisée ?

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : il n'est pas possible de le déplacer, nous avons étudié la question avec la Métropole. D'un côté, il y a l'accès à la Caisse d'Épargne pour les transports de fonds, et de l'autre, l'arrêt du bus F5. De notre côté, côté mairie, il y a l'entrée du parking des commerçants. Avec ces contraintes, nous ne pouvons pas repositionner le passage sans créer d'autres problèmes de circulation. Cela dit, le problème vient aussi du comportement des automobilistes, qui ne respectent pas toujours les passages piétons.

**Monsieur DE VALICOURT** : nous avons également interrogé les commerçants, notamment le pharmacien, et ils ne sont pas très favorables à un déplacement. Cela dit, nous gardons ce sujet en tête, notamment en lien avec la future piste cyclable. Nous ne savons pas encore si le centre-ville sera intégré aux travaux de la piste cyclable mais nous devrions en avoir la confirmation cette année. Si c'est le cas, nous pourrions alors envisager des ajustements. Il est vrai que ce passage est mal conçu : il est encadré par deux arrêts de bus, ce qui complique la visibilité et la circulation. Pourtant, à seulement cinquante mètres, il y a un passage piéton au feu tricolore qui permet de traverser en toute sécurité.

### **6. Rue de Belbeuf : gestion des bouchons liés aux autocars**

La rue de Belbeuf devient une artère principale de la commune, notamment avec le flux de parents et d'élèves se rendant à la Providence. Cela provoque des bouchons fréquents, accentués par les arrêts des autocars devant la résidence Le Vert Mesnil.

- Proposition d'aménagement :

Est-il possible d'étudier un projet permettant :

- De créer un arrêt pour autocars sur le terre-plein situé à droite dans le sens Belbeuf → Mesnil-Esnard ?
- Ce terre-plein pourrait accueillir les autocars sans gêner la circulation, tout en permettant aux jeunes de traverser en sécurité grâce à un marquage au sol adéquat et une matérialisation du rond-point.

#### **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur DE VALICOURT** : cela fait partie des problèmes que nous n'avons pas encore réussi à résoudre totalement. La rue de Belbeuf est en effet très fréquentée, notamment aux heures d'entrée et de sortie des classes. Les arrêts des autocars sont nécessaires. Le principal souci vient de la configuration des voies dans ce secteur, qui n'a pas été pensée pour un tel flux de circulation. Malheureusement, les possibilités d'aménagement sont limitées.

**Madame VENNIN** : c'est le même scénario devant toutes les écoles, il y a des bouchons.

**Monsieur DE VALICOURT** : si vous prenez la rue de Belbeuf aux heures de pointe, en direction de Belbeuf, et que vous arrivez au rond-point au moment de la rentrée des classes, c'est un vrai casse-tête. Il faut presque passer en force, car les voitures s'empilent rue Thiers. Certes, ça dure une dizaine de minutes, mais c'est suffisant pour bloquer tout le secteur.

**Monsieur le Maire** : il y a aussi du stationnement anarchique : des voitures garées partout, y compris là où c'est interdit.

### **7. Éclairage de nuit**

À la demande de plusieurs habitants, il est demandé que l'éclairage public nocturne soit rétabli, notamment pour des raisons de sécurité.

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur LOUVET** : cette question est revenue sur le devant de la scène avec la médiatisation de plusieurs communes en France qui ont rétabli l'éclairage nocturne. J'ai donc été sollicité par de nombreux habitants demandant le retour de l'éclairage public la nuit. Beaucoup ressentent un sentiment d'insécurité. Bien sûr, une politique ne se base pas uniquement sur un ressenti, mais c'est une préoccupation que nous devons prendre en compte.

**Monsieur le Maire** : les faits montrent qu'il y a aujourd'hui bien moins de cambriolages et d'agressions depuis que l'éclairage est coupé la nuit. De plus, cela a des effets positifs sur la biodiversité et permet de réaliser d'importantes économies d'énergie. Ce n'est pas un détail, ça représente un certain coût. Pour l'instant, il n'est donc pas prévu de rétablir l'éclairage nocturne.

**Monsieur LOUVET** : vous savez que les administrés ne sont pas forcément satisfaits.

**Monsieur le Maire** : de toute façon Monsieur LOUVET, dans la commune, il y aura toujours 50 % des habitants pour et 50 % contre. Il est impossible de satisfaire tout le monde.

**Monsieur LOUVET** : je pense à votre réélection Monsieur le Maire.

**Madame BURBAU** : existe-t-il un rapport sur l'évolution de la délinquance dans la commune ?

**Monsieur le Maire** : nous avons les statistiques de la police nationale. Nous pouvons vous les transmettre. Il faut participer aux commissions.

**Monsieur LOUVET** : vous savez que nous ne sommes pas d'accord : les commissions sont faites pour préparer les réunions du Conseil Municipal.

## **8. Le rapport du débat d'orientation budgétaire**

Le rapport du débat d'orientation budgétaire 2025 fait mention de 19 prêts pour un total de capital restant dû de 6 533 000 €. Dans cette même note, vous dites que la commune aura recours à l'emprunt en 2025.

Question : quel sera le montant emprunté et la durée de cet emprunt ?

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : cela a été vu précédemment.

## **9. Masse salariale**

Vous mentionnez une hausse de la masse salariale ces dernières années. Peut-on obtenir l'évolution des effectifs en ETP (équivalent temps plein) de 2020 à 2024 ?

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : cela a été vu précédemment.

## **10. Salle polyvalente**

Pouvez-vous nous rappeler le montant total de l'opération et le montant emprunté ?

Compte tenu des résultats des appels d'offres, constatez-vous un premier dérapage de votre budget ?

## **REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS :**

**Monsieur le Maire** : c'était en commission d'appel d'offres, et le représentant de votre groupe n'était pas présent. Pour l'instant, nous sommes sur une augmentation de 10 %, mais la phase de négociation s'ouvre maintenant.

**Monsieur LOUVET** : Si je résume, la première phase montre un dépassement de 10 % par rapport à l'enveloppe prévue.

**Monsieur le Maire** : ce dépassement concerne principalement les VRD, notamment pour l'enlèvement des terres, et la construction elle-même.

**Monsieur LOUVET** : cela reste sous réserve d'éventuels imprévus, comme la découverte d'amiante, ou d'autres aléas techniques.

**Monsieur le Maire** : tout est déjà prévu. Nous avons réalisé des carottages et effectué les DPE sur le bâtiment.

Les questions épuisées, **Monsieur le Maire** clôt les débats et lève la séance à 21H45.

La secrétaire de séance,

**Catherine FOSSE**

